

Les Lois mémorielles

données et textes compilés

par

Marc Angenot

CAHIERS DU DISCOURS SOCIAL

Montréal 2007

1. France

a. Loi Gayssot

a1. Les négationnistes : qq. références.

Bihr, Alain *et al.* *Négationnistes: les chiffonniers de l'histoire*. Paris: Syllepse, 1997.

Brayard, Florent. *Comment l'idée vint à M. Rassinier : naissance du révisionnisme, préface de Pierre Vidal-Naquet*, Paris: Éditions Fayard, collection « Pour une histoire du XXe siècle », 1996.

Bridonneau, Pierre. *Oui, il faut parler des négationnistes: Rogues, Faurisson, Garaudy et les autres*. Paris: Cerf, 1997.

Igounet, Valérie. *Histoire du négationnisme en France*. Paris: Seuil, 2000.

Janover, Louis. *Nuit et brouillard du révisionnisme*. Paris: Paris-Méditerranée, 1996.

Michel, Natacha, dir. *Paroles à la bouche du présent: le négationnisme, histoire ou politique?* Marseille: Dante, 1997.

Yves Ternon, *Du négationnisme. Mémoire et tabou*. Desclée de Brouwer, 1998

Vidal-Naquet, Pierre. *Les assassins de la mémoire: « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme*. Paris: La Découverte, 1987.

⊗ Un pamphlet «révisionniste»: Delcroix, Éric. *La police de la pensée contre le révisionnisme*. Colombes: RHR, 1994.

A2. Loi Gayssot – extraits:

LOI no 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (...)

TITRE II

MODIFICATIONS DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

(....)

Art. 8. - L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par les dispositions suivantes:

<<En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner:

<<1o Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi no 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2o et 3o de l'article 42 du code pénal pour une durée de cinq

ans au plus;

<<2o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal;
<<3o La publication de sa décision ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.>>

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 24 bis ainsi rédigé:

<<Art. 24 bis. - Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

<<Le tribunal pourra en outre ordonner:

<<1o L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal;
<<2o La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue.>>

A3. APPLICATION DE LA LOI GAYSSOT. Seule loi assortie de sanctions pénales ≠ Loi Taubira, etc. Robert Faurisson est condamné pour l'ouvrage *La police de la pensée contre le révisionnisme : du jugement de Nuremberg à la loi Fabius-Gayssot*, en 1996 pour contestation de crime contre l'humanité. (Cf. Agence France-Presse, 22 octobre 1996) ¹

a4. Approbation par un juriste et essai de démonstration de la constitutionnalité de la Loi: Michel Troper : « La loi Gayssot et la constitution », *Annales HSS*, 54(6), novembre-décembre 1999. Analyse procurée par la Ligue des droits de l'homme: « Dans son étude démontrant la constitutionnalité de la loi Gayssot, Michel Troper fait un certain nombre de constatations tellement évidentes qu'elles n'avaient que rarement été exprimées aussi clairement auparavant. En préambule, rappelons que le négationnisme est un discours de la falsification véhiculant un message violemment antisémite cherchant à réhabiliter le régime nazi, que les falsifications négationnistes, si elles s'énoncent en une phrase, en nécessitent souvent dix fois plus pour une réfutation rigoureuse et complète. La lecture des pages de ce site permet de s'en faire une idée. C'est dans le contexte de ces trois évidences — caractère mensonger, caractère pervers du discours négationniste, tentative de réhabilitation du nazisme — que nous présentons des extraits significatifs de l'article de Michel Troper (quelques passages ont été mis en gras par l'auteur de cette page).

¹ Robert Faurisson, né le 25 janvier 1929, est un universitaire français condamné à plusieurs reprises pour négationnisme. Maître-assistant à la Sorbonne, puis maître de conférences en littérature contemporaine à l'université Lyon II, il est le plus connu des partisans français du discours négationniste, niant l'existence des «chambres à gaz homicides», des camps d'extermination (qu'il considère comme de simples camps de concentration) et, plus généralement, de la réalité du génocide des Juifs commis par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale.

Nul ne conteste cette évidence que la loi Gayssot limite la liberté d'expression. Si la liberté d'expression était absolue et s'il existait un principe prohibant toute espèce de limitation, on pourrait en rester là, mais ce n'est nullement le cas et toute limitation n'est pas nécessairement illégitime.

[...] On peut partir d'une constatation simple: non seulement la constitution française n'interdit pas au législateur de limiter la liberté d'expression, mais ses textes fondateurs n'en énoncent le principe qu'en précisant qu'elle ne peut s'exercer que dans certaines limites. Ainsi l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme qui fait partie du bloc de constitutionnalité, énonce:

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Cette disposition établit donc une distinction entre les opinions et leur manifestation. Les opinions sont libres, ce qui interdit toute discrimination à raison des croyances. Par contre, leur manifestation ne doit pas troubler l'ordre public. La manifestation des opinions est d'ailleurs traitée de manière plus spécifique, sous le nom de liberté de communication, à l'article 11:

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

[...] La responsabilité n'est donc pas une limite externe au principe [de la liberté d'expression]; elle en fait partie : le principe est la liberté de s'exprimer dans certaines limites. En d'autres termes, on ne doit pas dire que le principe connaît des limites ou des exceptions, mais que, en France, la garantie de la liberté d'expression est dans le type des limites qui lui sont fixées par la Déclaration des droits : d'une part il n'y aura pas de contrôle préalable, c'est-à-dire pas de censure, ni de régime d'autorisation pour publier un livre ou un journal, mais la loi devra organiser — et devrait se borner à cela — ce qu'on appelle un régime répressif, c'est-à-dire la responsabilité pénale ou civile pour abus de la liberté de communication.

[...] Cette idée que la liberté d'expression n'est ni absolue ni illimitée est reprise par tous les textes juridiques modernes. Ainsi l'article 5 de la loi fondamentale allemande ou l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il faut d'ailleurs remarquer qu'il ne pourrait pas en être autrement, car ce qu'on appelle liberté d'expression n'a pas d'existence en dehors du droit; elle ne consiste qu'en un complexe de normes juridiques. Dès lors qu'elle est établie par le droit, qu'elle fait l'objet d'une définition juridique, comme un ensemble de pouvoirs de faire, elle prend place dans le système général des libertés et il faut bien que soient déterminées les conditions dans lesquelles elle peut être exercée et par conséquent limitée. Le principe de la liberté d'expression consiste ainsi non pas dans l'absence de limites, mais simplement dans l'interdiction de fixer des limites trop étroites et surtout dans l'idée qu'elles ne doivent être déterminées que par la loi. De fait, tous les systèmes juridiques limitent la liberté d'expression. [...] »

☞ Note: les négationnistes notoires en 2007: SELON WIKIPEDIA-DEUTSCHLAND

Zu den bekanntesten Holocaustleugnern gehören u.a. Ernst Zündel in Kanada, Fred A. Leuchter in den USA, David Irving in Großbritannien und der deutsche Diplomchemiker

Gerhard Rudolf. Internationale Zentren der Holocaustleugnung sind das Institute for Historical Review in Kalifornien, USA, und das Institut Vrij Historisch Onderzoek (VHO) in Antwerpen, Belgien.

Gegen Zündel sind in Kanada mehrere Prozesse wegen seiner Holocaustleugnenden Aktivitäten angestrengt worden. Im Prozess von 1988 in Toronto traten als Zeugen für ihn unter anderem die Holocaustleugner Joseph Ginzburg alias J. G. Burg, David Irving und Fred A. Leuchter auf. Leuchter, der aus diesem Anlass nach Auschwitz und Majdanek reiste, um dort Untersuchungen in diversen Gaskammern durchzuführen, konnte im Prozess allerdings nicht die Position Zündels stärken und musste einräumen, die Berufsbezeichnung Ingenieur in Kanada zu Unrecht zu führen. Seit 1994 ist Zündel mit einer eigenen, den Holocaust leugnenden Homepage („Zündel site“) im Internet vertreten. Da Holocaustleugnung in Kanada strafbar ist, wird die Seite von den USA aus durch Zündels Ehefrau Ingrid Zündel-Rimland betreut. Sein auf der Internetseite geführtes Emblem entspricht farblich und strukturiert der Hakenkreuzfahne, statt des Kreuzes ist im weißen Kreis ein stilisiertes Z eingelassen. Am 5. Februar 2003 wurde Zündel in den USA wegen Verstoßes gegen die amerikanischen Einwanderungsbestimmungen verhaftet und am 19. Februar 2003 nach Kanada abgeschoben, obwohl seine Aufenthaltsberechtigung in Kanada abgelaufen war. Er versuchte, Flüchtlingsstatus in Kanada zu erhalten, um eine Auslieferung nach Deutschland zu vermeiden. Bei der Staatsanwaltschaft Mannheim lag seit 2003 ein Haftbefehl wegen Verdachts auf Volksverhetzung gegen ihn vor.

b. Loi sur le Génocide arménien du 29. 1. 2001

b1. Texte de loi:

Loi n°2001-70 du 29 janvier 2001

Loi relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915

Article 1

La France reconnaît publiquement le génocide arménien de 1915.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
Lionel Jospin

b2. Bibliographie sommaire

- Archavir Chiragian, *La Dette de sang. Un Arménien traque les responsables du génocide*, Editions Complexe, Bruxelles, 2006.
- Taner Akçam, *De l'Empire à la République : Le nationalisme turc et le génocide arménien*, L' Aventure, 2004
- Bernard Bruneteau, *Le siècle des génocides : Violences, massacres et processus génocidaires de l'Arménie au Rwanda*, Armand Colin, 2004
- Carzou, Jean-Marie, *Un Génocide exemplaire : Arménie 1915*, Paris, Flammarion, 1975
- Gérard Chaliand et Yves Ternon, *1915, Le génocide des Arméniens*, Editions Complexe, 2006.
- Vahakn Dadrian, *Histoire du génocide arménien*, préf. d'Alfred Grosser, Paris, Stock, 1996
- Dufour, Pierre, *Hayastan 1889-1925 - Les enfants d'Arménie dans la tourmente*, Ed. Lavauzelle, 2002
- Raymond Haroutioun Kevorkian. et Paboudjian, Paul B., *Les Arméniens dans l'Empire ottoman à la veille du génocide*, Paris, les Éditions d'Art et d'Histoire, 1992
- Raymond Haroutioun Kevorkian, *Le génocide des Arméniens*, éditions Odile Jacob, 2006.
- Revue d'histoire de la Shoah*, Ailleurs, hier, autrement: connaissance et reconnaissance du génocide des Arméniens, n°177-178, 2003
- Yves Ternon, *Enquête sur la négation d'un génocide*, éd. Parenthèses, 1989
- Yves Ternon, *Les Arméniens, Histoire d'un génocide*, éd. du Seuil, 1977, 1996
- Yves Ternon, *L'État criminel, guerres et génocides au XXe siècle*, Seuil, 1995.
- Yves Ternon, *L'innocence des victimes. Regard sur les génocides du XXe siècle*, Desclée de Brouwer, 2001
- Tribunal Permanent des peuples, *Le Crime de silence*, préf. de Pierre Vidal-Naquet, Paris, Flammarion, 1984.

B3. Position turque:

La Turquie ne nie pas les tueries mais en conteste l'ampleur et rejette la qualification de génocide.

L'UE a reconnu le génocide (juillet 1997).

L'article 312 du C. Pénal turc rend passible de 5 ans de prison quiconque évoque publiquement le «prétendu génocide». Orhan Pamuk, Nobel 2006, a fait l'objet de menaces contre sa vie pour avoir affirmé à un journal suisse qu'entre 1915 et 17 «un million d'Arméniens et 30000 Kurdes ont été tués sur ces terres.» En février 2007, Orhan Pamuk – à la suite de nouvelles menaces faisant suite à l'assassinat de Hrant Dink, s'est installé aux E.-U. Un sous-préfe de Sütçüler (sud ouest) a décrété la destruction de ses livres.

◆ Dans un article paru dans le quotidien français *Le Monde* le 16 novembre 1993, Bernard Lewis, orientaliste anglo-saxon, parle de la « version arménienne de cette histoire ». Il affirme qu'il n'y aurait aucune preuve sérieuse impliquant le gouvernement Jeune-Turc dans les massacres des Arméniens. Sa rhétorique consiste également à relever des différences entre le cas arménien et le cas des Juifs lors de la Shoah : par exemple, il affirme que les Arméniens n'ont pas fait l'objet d'une campagne de haine comparable aux campagnes antisémites, ni par son ancienneté (l'antagonisme turco-arménien remonte au milieu du XIXe siècle, l'antisémitisme à l'Antiquité), ni par sa virulence. Il argue que les Arméniens d'Anatolie occidentale n'ont pas fait l'objet de grandes déportations.

Le 27 novembre de la même année, *Le Monde* publie une réponse commune d'universitaires affirmant qu'il s'agit bien d'un génocide, et parlant d'erreurs dans la démarche de M. Lewis, soulignant notamment que des déportations ont bien eu lieu en Anatolie occidentale. Dans une lettre au *Monde* publiée dans l'édition datée du 1er janvier 1994, M. Lewis maintient et précise sa position.

Bernard Lewis sera condamné pour cet article écrit "sans objectivité... et en occultant des preuves", à une peine symbolique d'un franc de dommages et intérêts à verser au forum des associations arméniennes de France et à la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA).



B'. Pénalisation de la négation du Génocide arménien – 2006

L'Assemblée nationale adopte un projet de loi pénalisant la négation du génocide arménien le vendredi 20 octobre 2006 – De nombreuses critiques et réserves ont été exprimées avant et après le vote.

◆ Réactions défavorables: exemple. «Les députés contre l'histoire» par Michel Wieviorka – *Le Monde* du 17 octobre 2006:

«Dans l'ensemble des débats que suscite en France depuis une quarantaine d'années la poussée des identités culturelles et des demandes mémorielles, la revendication arménienne présente des caractéristiques singulières.

Elle est portée par un ensemble de communautés qui relèvent d'une diaspora elle-même en

relation avec un pays indépendant aujourd'hui, l'Arménie, et avec divers pôles, y compris en Turquie, pays où eut lieu le génocide. Cela pourrait autoriser une comparaison avec les revendications juives de France, qui ont abouti en leur temps à ce que notre pays reconnaisse son rôle dans la destruction des juifs d'Europe par les nazis.

Mais ce que veulent les associations arméniennes de France, ne met pas en cause le récit national français, et si elles interpellent notre nation et son État, c'est pour lui demander de reconnaître les torts historiques d'une autre nation, d'un autre État - et ici, la comparaison avec la question juive perd tout son sens.

La demande arménienne s'inscrit dans un climat général où tout ce qui touche au racisme et aux discriminations est particulièrement sensible, mais sans que l'on puisse dire qu'il existe en France, même de la part de Français, de manifestations significatives d'un racisme antiarménien - tout au plus peut-on évoquer quelques épisodes relevant de l'importation sur notre sol du différend turco-arménien. Sur ce point, l'expérience arménienne en France diffère de celle, par exemple, des acteurs qui réclament qu'on reconnaisse les crimes esclavagistes ou coloniaux du passé, tout en dénonçant le racisme anti-Maghrébins ou anti-Noirs des temps actuels. Il n'y a pas de continuité entre la blessure historique, et une haine dont pâtiraient les Arméniens de la part de leurs concitoyens dans la France contemporaine.

En s'étant mis d'accord avec Patrick Devedjian pour faire voter une loi rendant passible de prison quiconque nie le génocide arménien, François Hollande encourt trois reproches. Le premier est de sembler dire que le dispositif législatif actuel est inopérant face à la montée d'un problème crucial. Or ce dispositif avait notamment permis de faire condamner en 1995 l'historien Bernard Lewis à verser 1 franc de dommages et intérêts pour sa récusation, dans les colonnes du Monde, de l'usage du terme "génocide" pour qualifier les massacres de 1915. Le traitement juridique, à l'aide des textes existants, des quelques manifestations où des slogans négationnistes ont été entendus ne pose pas de difficultés insurmontables, et notre pays n'est pas soulevé par de puissantes campagnes de presse ou de vastes mouvements d'opinion porteurs d'un quelconque "négationnisme".»

c. Loi Taubira du 21 mai 2001

◆ Loi n°2001-434 du 21 mai 2001 = Loi tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

Article 1

la République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xve siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité.

Article 2

Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.

(...)

◆ La journée commémorative du souvenir de l'esclavage et de son abolition est consacrée en France au souvenir des souffrances infligées par l'esclavage et à son abolition. Le président Chirac a fixé cette date au 10 mai, date d'adoption en 2001 de la loi Taubira, sur proposition de Maryse Condé, présidente du Comité pour la mémoire de l'esclavage. La journée commémorative du souvenir de l'esclavage et de son abolition a été célébrée pour la première fois en 2006.

◆ Affaire Pétré-Grenouilleau. Professeur à l'université de Lorient, historien de l'esclavage et auteur des *Traites négrières, essai d'histoire globale* (Paris: Gallimard), M. Pétré-Grenouilleau est attaqué au civil, devant le tribunal de grande instance de Paris, par le collectif DOM, qui lui reproche d'avoir relativisé la nature de l'esclavage dans un entretien publié par le *Journal du dimanche* du 12 juin 2005.

(Le président du collectif DOM, Patrick Karam, devait annoncer lors d'une conférence de presse, le vendredi 3 février 2006, le retrait de la plainte qu'il avait déposée à l'encontre d'Olivier Pétré-Grenouilleau.)

Cette affaire, qui s'était accompagnée de vives pressions du collectif et d'autres associations, en juin 2005, lors de la remise à cet universitaire du prix du livre d'histoire du Sénat, a été, pour bon nombre d'historiens, la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. Lors d'un forum consacré à l'esclavage, le 3 décembre à Paris, plusieurs d'entre eux se sont décidés à réagir collectivement. Tout en envisageant d'emblée l'organisation d'une structure susceptible d'aider des historiens confrontés à des poursuites judiciaires, ils ont diffusé, le 12 décembre, une pétition qui a fait grand bruit. Intitulé *Liberté pour l'histoire!*, ce texte qui a désormais reçu le soutien de près de 600 enseignants et chercheurs réclame l'abrogation partielle de différentes lois ayant trait à leur

domaine de compétence. Parmi elles figurent la loi Taubira du 21 mai 2001, reconnaissant l'esclavage et la traite des noirs comme "crime contre l'humanité".

◆ Voir divers comptes rendus:

«Olivier Pétré-Grenouilleau poursuivi par le collectif des Antillais Guyanais-Réunionnais» par Didier Arnaud et Hervé Nathan, *Libération* le 30 novembre 2005:

Olivier Pétré-Grenouilleau, professeur à l'université de Lorient, est assigné aujourd'hui devant le tribunal de grande instance de Paris. Le collectif des Antillais Guyanais-Réunionnais lui reproche une interview au Journal du Dimanche du 12 juin. Ses propos nieraient « le caractère de crime contre l'humanité qui a été reconnu à la traite négrière par la loi du 23 mai 2001 » (loi Taubira). Pétré-Grenouilleau nie en effet le caractère génocidaire de l'esclavage, au motif que le but des Occidentaux était de préserver la main-d'oeuvre servile, non de la tuer. Mais la réduction en esclavage demeure un crime contre l'humanité, défini par le tribunal de Nuremberg.

Ce procès provoque un émoi chez les historiens, pour qui Pétré-Grenouilleau est un chercheur sérieux. Le procès dira si, au fond, ce n'est pas son dernier livre, plusieurs fois primé par les historiens, *Les traites négrières, essai d'histoire globale* (Gallimard) qui est en cause. Dans cet ouvrage, l'historien a tenté d'éclairer les différentes formes d'esclavage en Afrique : africaine, arabe et occidentale. (...)

Et: de Quentin Joste, extraits de la page <http://www.ouest.france3.fr/info/16396197-fr.php> du site de *France3-Ouest*:

«Depuis qu'il est poursuivi, il a reçu le soutien de nombreux historiens, parmi lesquels Marc Ferro. De plus, d'autres historiens de renom, comme Pierre Vidal-Naquet ou Annette Wieworka, lui avaient décerné il y a quelques mois le Prix du livre d'histoire du Sénat pour son dernier ouvrage. Dans l'interview qu'il avait accordé au Journal du Dimanche, Pétré-Grenouilleau avait déclaré : « Les traites négrières ne sont pas des génocides ». C'est cette phrase qui lui vaut aujourd'hui d'être poursuivi en justice pour contestation de crime contre l'humanité. Les historiens qui ont pris position pour le défendre soulignent pourtant que les traites négrières ne sont pas des génocides puisqu'elles n'avaient pas pour but d'exterminer un peuple mais de s'en servir comme marchandise.»

◆ Article polémique *L'œil cynique*, 2005 = <http://www.oeil-cynique.org/spip.php?article145>

(.....) À propos de la loi Taubira, comme des autres lois mémorielles, les esprits les plus «clairvoyants » diront : «(Nous ne voyons) vraiment pas au nom de quoi les représentants de la nation ne pourraient pas s'exprimer sur ces sujets qui devraient être réservés à des spécialistes plus ou moins autoproclamés». À ceux là, la lecture des articles 34 et 37 de la Constitution pourrait être profitable et, en ce qui concerne la loi qui nous intéresse, l'utilisation de l'appareil législatif pour cibler à la veille de suffrages importants l'électorat outre-mer sans faire d'esclandre ailleurs (car la loi ne cible qu'une traite), n'est pas chose racontable tant le sujet appelle à l'émotion et à la concorde. Que la loi stipule que l'esclavage et la traite sont des « crimes contre l'humanité » est une bonne chose. Qu'elle soit dénuée de sanctions juridiques (à l'inverse de la loi Gayssot) et de mesures d'injonction (tel l'article 4 abrogé de la loi du 23 février 2005 où il est

demandé de traiter dans les manuels « des aspects positifs » de la colonisation), l'est tout autant mais cela ne peut faire oublier la faiblesse d'une loi qui fragmente elle-même ce qu'elle qualifie de crime [6] et atrophie la recherche historique et les débats sous peine de « négationnisme » ce qui est un comble.

• le 5 mai 2006, 40 élus principalement UMP réclament l'abrogation de la Loi Taubira. Initiative désavouée par les ministres L. Bertrand et Fr. Baroin et dénoncée par le PS.

d. Loi du 23. 2. 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

«La Nation exprime sa reconnaissance aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France dans les anciens départements français d'Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine ainsi que dans les territoires placés antérieurement sous la souveraineté française...» (article 1).

+ Article 4: «Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite. Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit.»

◆ Protestation de Cl. Liauzu. <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/04/LIAUZU/12080> contre la Loi du 23.2.2005 sous le titre Une loi contre l'histoire.

«Adopté par le Parlement français, ce texte reste muet sur la face sombre de la colonisation, les sévices et les crimes dont furent victimes les populations des territoires colonisés (1). Il ignore les répressions, la torture... Un ambassadeur vient de reconnaître les responsabilités de la France dans les massacres commis à Sétif (Algérie) le 8 mai 1945, jour où s'achevait la seconde guerre mondiale et où l'humanité célébrait la victoire contre le nazisme (2). Serait-il un ambassadeur de l'« anti-France », comme on disait, au plus sombre de la guerre d'Algérie, pour discréditer toute opposition ? (...)

Il n'est ni honnête ni intelligent de laisser, sous prétexte d'anticolonialisme, le monopole du cœur à des politiciens en quête de voix à l'extrême droite, ou à des activistes de la mémoire qui tentent d'imposer leur vision unique, ou à tout un courant révisionniste «nostalgérique».

◆ Réaction outre-mer. *RFI*, article du 8 12 2005 daté de Fort-de-France:

«Un millier de personnes ont manifesté à Fort-de-France, chef-lieu de la Martinique, pour réclamer l'abrogation de la loi française sur la colonisation. Ces Martiniquais répondaient à un appel lancé par plusieurs collectifs d'élus, de syndicalistes, d'associations. Tous voulaient dénoncer la loi du 23 février 2005, dont l'article IV stipule que «les programmes scolaires reconnaissent le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord».

◆ Chr. Taubira déclare cette loi «désastreuse».

◆ Pétition de 1038 professeurs et doctorants: 'Colonisation: non à l'enseignement d'une histoire officielle.' 25 4 2005.

Mais une contre-pétition favorable aurait recueilli plusieurs dizaines de milliers de signatures...

•❖ Réexamen de la loi. L'Assemblée nationale a examiné le 29 novembre 2005 une proposition de loi du groupe socialiste destinée à amender cette loi, en retirant l'expression "rôle positif". 277 députés étaient présents; 183 ont voté contre (UMP) et 94 pour (PS, PCF, UDF). La proposition a donc été rejetée. Le président du groupe socialiste, Jean-Marc Ayrault président de l'association France Algérie avait reconnu la veille dans le journal *Libération* que son parti avait fait preuve de manque de vigilance lors du parcours législatif de la première loi. «L'article que nous voulons abroger est une faute politique et une aberration éducative. Il n'aide pas notre pays à regarder lucidement son histoire. Il réhabilite 'le bon vieux temps de la Coloniale' et occulte les violences, les exactions». Et d'ajouter : «Il n'appartient pas au législateur d'écrire l'histoire».

•❖ abrogation de # 4 = «Décret n° 2006-160 du 15 février 2006 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.»

Dominique de Villepin après avis du Conseil constitutionnel supprime le par. 2 par décret.

•❖ nouveau texte désormais en vigueur en 2007 de l'art # 4:

Article 4

Modifié par Décret n°2006-160 du 15 février 2006 art. 1 (JORF 16 février 2006).

Les programmes de recherche universitaire accordent à l'histoire de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, la place qu'elle mérite.

La coopération permettant la mise en relation des sources orales et écrites disponibles en France et à l'étranger est encouragée.



e. Loi n° 2005-493 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation de la convention [européenne] sur la cybercriminalité

e1. Protocole additionnel du Conseil de l'Europe à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Strasbourg, 30.I.2003– notamment:

(...) Article 6 – Négation, minimisation grossière, approbation ou justification du génocide ou des crimes contre l'humanité.

Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants:

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie.

E2. ♦ Loi française n° 2005-493 du 19 mai 2005 autorisant l'approbation de la convention sur la cybercriminalité et du protocole additionnel à cette convention relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

«L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée l'approbation de la convention sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, et dont le texte est annexé à la présente loi.»



f. Abrogation des «lois mémorielles»: la polémique pour et contre: quelques extraits

f1. PRÉHISTOIRE DE LA POLÉMIQUE : LA POSITION DE Madeleine REBÉRIOUX DÈS 1990:

Au mois de juin 1995, le tribunal de grande instance a condamné l'historien Bernard Lewis pour s'être prononcé « sans nuance » sur le massacre des Arméniens en 1915 (Cf. le dossier de *L'Histoire* n°187). Madeleine Rebérioux, décédée en février 2005, était professeur émérite d'histoire et présidente d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme. Elle s'insurgea contre cette dérive qui fait des juges les arbitres des controverses nécessaires entre historiens. Voir, txt en ligne : *Madeleine Rebérioux et la loi Gayssot*:

«Un événement d'importance s'est produit le 21 juin 1995. Le tribunal de grande instance de Paris a condamné, ce jour-là, Bernard Lewis, professeur à Princeton, dans une affaire qui l'opposait au Forum des associations arméniennes de France soutenu par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) : il devrait verser un franc de dommages et intérêts, dix mille francs au Forum, quatre mille à la LICRA.

De quoi s'agissait-il ? Sur la base d'un entretien publié par *Le Monde* le 11 janvier 1993 et des «explications» que Bernard Lewis avait fournies dans le même journal le 1er janvier 1994, après avoir été interpellé le 27 novembre par un groupe d'historiens indignés, Bernard Lewis a été condamné pour avoir « occulté les éléments contraires à sa thèse » sur la qualification des massacres d'Arméniens en 1915, et pour s'être exprimé « sans nuance sur un sujet aussi sensible ». Il lui fut finalement reproché par le tribunal d'avoir tenu, dans ces conditions, des propos « fautifs » car « susceptibles de raviver injustement la douleur de la communauté arménienne ».

Certes, la justice avait au préalable écarté au pénal la référence à la loi Gayssot du 13 juillet 1990 (qui considère comme un délit la « négation des crimes contre l'humanité »), une loi dont j'ai eu l'honneur d'exposer dans *L'Histoire* la signification lourde de dangers pour notre discipline (n° 138, p. 92). Est-ce au tribunal de dire la vérité en histoire et de punir, au nom de la loi, ceux qui ne la disent pas ? La loi Gayssot ne vise au reste, chacun le sait, que les crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle n'est donc pas applicable au crime de 1915. Certes, aussi, le tribunal affirma solennellement qu'il n'avait pas « mission d'arbitrer et de trancher les controverses » provoquées des événements « se rapportant à l'histoire »... Ouf !

◆ antérieurement elle avait publié ceci contre la Loi Gayssot:

Contre la loi Gayssot par Madeleine Rebérioux

(...) Ce texte est hautement critiquable pour trois raisons :

Il confie à la loi ce qui est de l'ordre du normatif et au juge chargé de son application la charge de son application la charge de dire la vérité en histoire alors que la vérité historique récuse toute autorité officielle. L'URSS a payé assez cher son comportement en ce domaine pour que la République française ne marche pas sur ses traces.

Il entraîne quasi inéluctablement son extension un jour à d'autres domaines qu'au génocide des

juifs : autres génocides et autres atteintes à ce qui sera baptisé "vérité historique".

Il permet aux négationnistes de se présenter comme des martyrs, ou tout au moins comme des persécutés. Déjà, Garaudy publie une nouvelle édition de son livre en "samizdat" !

MR avait publié aussi dans *L'Histoire*, en 1990: *Le Génocide, le juge et l'historien* par Madeleine Rebérioux :

«Le droit doit-il dire l'histoire ? Etrange question. Il ne s'agit pas, bien sûr, des techniques probatoires mises en oeuvre par l'historien et par le juge. Elles sont pour une part voisines - la critique du témoignage y tient une large place -, même si la « chose jugée » acquiert un pouvoir de contrainte dont l'historien ne dispose pas. Le problème est ailleurs : est-ce à la loi - donc au tribunal chargé de l'invoquer et de l'appliquer - de dire la « vérité historique »?

F2. Quarante-deux historiens créent en 2005 un "Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire". Dans leur manifeste, adopté le 17 juin 2005, ils dénoncent une "instrumentalisation" du passé qui "prend aujourd'hui des formes inquiétantes" et ils énoncent leurs objectifs. Il est présidé par Gérard Noiriel, avec pour vice-présidents Nicolas Offenstadt, maître de conférence à l'université Paris I et Michèle Riot-Sarcey, professeur à l'université Paris 8.

Manifeste

En tant que chercheurs et enseignants en histoire, notre rôle principal consiste à élaborer et à transmettre des connaissances rigoureuses sur le passé. Celles-ci résultent d'une analyse critique des sources disponibles, et répondent à des questions qui ont pour but de mieux comprendre les phénomènes historiques et non pas de les juger. Mais les historiens ne vivent pas dans une tour d'ivoire. Depuis le XIXe siècle, le contexte politique et social a joué un rôle essentiel dans le renouvellement de leurs objets d'étude. Les luttes ouvrières, le mouvement féministe, la mobilisation collective contre le racisme, l'antisémitisme et la colonisation, ont incité certains d'entre eux à s'intéresser aux « exclus » de l'histoire officielle, même si la France est restée à la traîne de ces mutations.

Il y a donc un rapport étroit entre la recherche historique et la mémoire collective, mais ces deux façons d'appréhender le passé ne peuvent pas être confondues. S'il est normal que les acteurs de la vie publique soient enclins à puiser dans l'histoire des arguments pour justifier leurs causes ou leurs intérêts, en tant qu'enseignants-chercheurs nous ne pouvons pas admettre l'instrumentalisation du passé. Nous devons nous efforcer de mettre à la disposition de tous les connaissances et les questionnements susceptibles de favoriser une meilleure compréhension de l'histoire, de manière à nourrir l'esprit critique des citoyens, tout en leur fournissant des éléments qui leur permettront d'enrichir leur propre jugement politique, au lieu de parler à leur place.

Les enjeux de mémoire aujourd'hui

Les tentatives visant à mettre l'histoire au service de la politique ont été nombreuses depuis un siècle. Le nationalisme et le stalinisme ont montré que lorsque les historiens et, au-delà,

l'ensemble des intellectuels renonçaient à défendre l'autonomie de la pensée critique, les conséquences ne pouvaient être que désastreuses pour la démocratie. Au cours de la période récente, les manipulations du passé se sont multipliées. Les « négationnistes », ces « assassins de la mémoire » (Pierre Vidal Naquet), ont cherché à travestir l'histoire de la Shoah pour servir les thèses de l'extrême droite. Aujourd'hui, l'enjeu principal concerne la question coloniale. Dans plusieurs communes du sud de la France, on a vu apparaître des stèles et des plaques célébrant des activistes de l'OAS qui ont pourtant été condamnés par la justice pour leurs activités anti-républicaines. Tout récemment, le gouvernement n'a pas hésité à adopter une loi (23 février 2005) exigeant des enseignants qu'ils insistent sur « le rôle positif » de la colonisation.

Cette loi est non seulement inquiétante parce qu'elle est sous-tendue par une vision conservatrice du passé colonial, mais aussi parce qu'elle traduit le profond mépris du pouvoir à l'égard des peuples colonisés et du travail des historiens. Cette loi reflète une tendance beaucoup plus générale. L'intervention croissante du pouvoir politique et des médias dans des questions d'ordre historique tend à imposer des jugements de valeur au détriment de l'analyse critique des phénomènes. Les polémiques sur la mémoire se multiplient et prennent un tour de plus en plus malsain. Certains n'hésitent pas à établir des palmarès macabres, visant à hiérarchiser les victimes des atrocités de l'histoire, voire à opposer les victimes entre elles. On voit même des militants, soucieux de combattre les injustices et les inégalités de la France actuelle, se placer sur le terrain de leurs adversaires, en confondant les polémiques sur le passé et les luttes sociales d'aujourd'hui. Présenter les laissés pour compte de la société capitaliste actuelle comme des « indigènes de la République », c'est raisonner sur le présent avec les catégories d'hier, c'est se laisser piéger par ceux qui ont intérêt à occulter les problèmes fondamentaux de la société française, en les réduisant à des enjeux de mémoire.

Il existe beaucoup d'autres domaines où les historiens sont confrontés à ces logiques partisans. La multiplication des « lieux de mémoire » dénonçant les « horreurs de la guerre » ou célébrant « la culture d'entreprise » tend à imposer une vision consensuelle de l'histoire, qui occulte les conflits, la domination, les révoltes et les résistances. Les débats d'actualité ignorent les acquis de la recherche historique et se contentent, le plus souvent, d'opposer un « passé » paré de toutes les vertus, à un présent inquiétant et menaçant : « Autrefois, les immigrés respectaient « nos » traditions car ils voulaient « s'intégrer ». Aujourd'hui, ils nous menacent et vivent repliés dans leurs communautés. Autrefois, les ouvriers luttèrent pour de bonnes raisons, aujourd'hui ils ne pensent qu'à défendre des intérêts « corporatistes », encouragés par des intellectuels « populistes » et irresponsables».

Nous en avons assez d'être constamment sommés de dresser des bilans sur les aspects « positifs » ou « négatifs » de l'histoire. Nous refusons d'être utilisés afin d'arbitrer les polémiques sur les « vraies » victimes des atrocités du passé. Ces discours ne tiennent compte ni de la complexité des processus historiques, ni du rôle réel qu'ont joué les acteurs, ni des enjeux de pouvoir du moment. Au bout du compte, les citoyens qui s'interrogent sur des problèmes qui les ont parfois (eux ou leur famille) directement affectés, sont privés des outils qui leur permettraient de les comprendre.

La nécessité de l'action collective

Il est vrai qu'un certain nombre d'entre nous ont tiré depuis longtemps la sonnette d'alarme dans des livres ou des articles de presse. Mais ces réactions individuelles sont aujourd'hui insuffisantes. L'information-spectacle et l'obsession de l'audimat poussent constamment à la surenchère,

valorisant les provocateurs et les amuseurs publics, au détriment des historiens qui ont réalisé des recherches approfondies, prenant en compte la complexité du réel. Pour résister efficacement à ces entreprises, il faut donc agir collectivement. C'est pourquoi nous appelons tous ceux qui refusent que l'histoire soit livrée en pâture aux entrepreneurs de mémoire à rejoindre notre Comité de vigilance. Deux domaines de réflexion et d'action nous semblent prioritaires :

– L'enseignement de l'histoire. Le débat actuel sur l'histoire coloniale illustre un malaise beaucoup plus général concernant l'enseignement de notre discipline, et l'énorme décalage qui existe entre les avancées de la recherche et le contenu des programmes. Il faudrait commencer par établir un état des lieux, pour réduire le fossé entre recherche et enseignement, réfléchir à une élaboration plus démocratique et transparente des programmes, pour que les différents courants de la recherche historique soient traités de façon équitable.

– Les usages de l'histoire dans l'espace public. Il va de soi que notre rôle n'est pas de régenter la mémoire, Nous ne nous considérons pas comme des experts qui détiendraient la Vérité sur le passé. Notre but est simplement de faire en sorte que les connaissances et les questionnements que nous produisons soient mis à la disposition de tous. Pour cela il faut ouvrir une vaste réflexion sur les usages publics de l'histoire, et proposer des solutions qui permettront de résister plus efficacement aux tentatives d'instrumentalisation du passé.

✓ voir aussi le site du Comité de vigilance face aux usages publics de l'histoire
y voir notamment : A quand une nouvelle loi sur les archives ? par Sonia Combes

F3. «La liberté de débattre» [Pétition publiée par *Marianne*, le 24 décembre 2005]:

La France, du moins ceux qui la dirigent ou la régente, succombe à un singulier idéalisme, non plus celui qui se satisfait de proclamer des principes, mais celui de la contrition et de l'épuration. On veut croire qu'en interdisant l'expression des mauvaises idées et en légalisant la vérité on assainira les mentalités et on se mettra à l'abri du pire. On imagine qu'en remplaçant l'idée d'une France inventant la liberté moderne par la commémoration de nos fautes, on dégagera un avenir. En fait nous voyons que la liberté, le civisme, la vérité sont ensemble perdants quand on essaie de gouverner la pensée, de pasteuriser la démocratie.

Les lois contre le négationnisme, pour la reconnaissance du génocide arménien, de l'esclavage et de la traite, aussi bien que sur les mérites de la colonisation française, débordent le domaine de la loi tel que défini par l'article 34 de notre constitution. Plus généralement, le devoir des politiques est d'assurer l'avenir de la nation, non de fixer en dogmes son histoire. Certes, pour gouverner un peuple il faut connaître son passé et en tenir compte, il faut s'appuyer sur une conscience historique commune tout autant que sur une moralité commune. Mais le pouvoir ne saurait régler, encore moins arrêter, les perpétuels réaménagements de la conscience collective, le travail de la mémoire, le dialogue continué avec le passé qui est indissociable de l'exercice des libertés publiques, dans la vie politique, dans la littérature, dans l'historiographie. L'incitation au crime relève des tribunaux, il n'en va pas de même des opinions aberrantes. Celles-ci on les réfute ou on les dénonce. Quand on ne fait pas confiance à la liberté de débattre, le mot de république perd tout sens. C'est pourquoi nous demandons l'abrogation de toutes les lois (Gayssot, Taubira, Accoyer...) qui ont pour objet de limiter la liberté d'expression ou de qualifier des événements historiques.

Quelles qu'aient pu être leurs justifications particulières, leurs vertus immédiates, ces interventions ont produit un enchaînement dangereux. Par moralisme et désir de se mettre à l'abri de tout reproche, nos politiques ont ouvert la voie à des demandes successives de pénalisation et à la sanctuarisation des mémoires particulières. Le morcellement qui en résulte de la mémoire nationale favorise des durcissements et des affrontements dont nous voyons les prodromes. C'est au contraire d'un travail de vérité et de compréhension qui porte sur toute notre histoire que nous avons besoin. Ceci exige que la liberté de débattre soit pleinement rétablie.

Signataires : Elie Barnavi, Alain Besançon, Rony Brauman, Jean Daniel, Philippe De Lara, Vincent Descombes, Jacques Donzelot, Michel Fichant, Elisabeth de Fontenay, Max Gallo, Marcel Gauchet, Pierre Grémion, Jean-Claude Guillebaud, Anne-Marie Le Pourhiet, Jean-Pierre Le Goff, Elisabeth Lévy, Pierre Manent, Michel Marian, Abdelwahab Meddeb, Edgar Morin, Krzysztof Pomian, Pierre Nora, Philippe Raynaud, Paul Thibaud.

+ Lors d'une intervention à la table-ronde du 21 janvier 2006 sur « les lois de mémoire: contestations, justifications. Arguments pour un débat de fond » organisée par l'association Pollens de l'Ecole normale supérieure, Paul Thibaud a précisé le sens de sa position. (Paul Thibaud, philosophe, est ancien directeur de la revue *Esprit*.)

«Je suis l'initiateur de la pétition intitulée « La liberté de débattre ». Ce n'est pas spécifiquement un texte d'historiens mais un texte de citoyens. La cause des citoyens n'est pas celle des historiens, mais elle lui est liée. On a voulu les dissocier en soulignant que la première des lois en cause, la loi Gayssot, n'encadrerait nullement la recherche historique mais seulement l'expression publique d'opinions contraires à certaines décisions de justice. C'est vrai dans ce cas précis, mais ce ne l'est pas en ce qui concerne la loi Taubira qui dans son article 2 prend position sur la manière de faire l'histoire des événements qu'elle vise, recommandant de prendre en compte « les sources orales » dans les anciens pays d'esclavage. Même la loi Gayssot ne laisse pas la recherche complètement libre, s'il est vrai que la science ne peut se faire porte close, que ses résultats sont destinés à être communiqués à tous ceux qui s'y intéressent, « publicité » qui est pour la science affaire d'hygiène et pour les citoyens un droit.»

**** Le 10 mai 2005, Jean-Pierre Azéma, s'exprimant au nom de l'association Liberté pour l'histoire, publiait dans *Libération* un article intitulé « Cessez de jouer avec les mémoires ».

F4. Appel de 56 juristes contre les lois mémorielles = 29 11 2006. Lancé par Bertrand Mathieu, directeur du Centre de recherche de droit constitutionnel le 21 11.

«Les juristes soussignés demandent l'abrogation de ces lois « mémorielles » et estiment qu'il est du devoir des autorités compétentes de saisir le Conseil constitutionnel du texte en discussion (ie pénalisant la négation du génocide arménien) et de toutes nouvelles dispositions en ce sens qui viendraient à être votées par le Parlement.

Après avoir affirmé l'existence du génocide arménien, le législateur s'est engagé dans une procédure visant à réprimer pénalement la négation de ce génocide. Cette proposition de loi, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, s'inscrit à la suite d'une liste déjà longue de

dispositions visant, soit à interdire la manifestation d'opinions, soit à écrire l'histoire et à rendre la version ainsi affirmée incontestable (loi Gayssot sur le génocide juif, loi sur l'esclavage, loi sur la colonisation). D'autres propositions sont déposées (sur le blasphème ou sur le prétendu génocide du peuple algérien commis par la France...) etc.»

Signataires :

Bertrand MATHIEU, Professeur, Université Paris I – François TERRE, Membre de l'Institut – Anne Marie LE POURHIET, Professeur Université Rennes 1 – Olivier GOHIN, Professeur, Université Paris II – Thierry DI MANNO, Professeur, Université de Toulon – François GAUDU, Professeur, Université Paris I – Anne LEVADE, Professeur Université Paris XII – Christophe BOUTIN, Professeur Université de Caen – Yves JEGOUZO, Professeur Université Paris I – Florence CHALTIEL, Professeur, I.E.P. Grenoble – Olivier DUBOS, Professeur, Université Bordeaux IV – Marie Claire PONTTHOREAU, Professeur Université Bordeaux IV – Maryse DEGUERGUE, Professeur, Université Paris I – Frédéric SUDRE, Professeur, Université de Montpellier – Paul CASSIA, Professeur, Université Versailles-Saint Quentin en Yvelines – Diane de BELLESCIZE, Professeur, Université du Havre – Henri OBERDORFF, Professeur, I.E.P. de Grenoble – Olivier LECUCQ, Professeur, Université de Pau et des Pays de l'Adour – Jean MORANGE, Professeur, Université Paris II – Gilles LEBRETON, Professeur, Université du Havre – Yvonne FLOUR, Professeur, Université Paris I – etc etc.

F5. Des historiens contre les Lois mémorielles: lundi 9 janvier 2006 : Une pétition, *Liberté pour l'histoire*, signée par 19 historiens dont E. BADINTER, A. DECAUX, M. FERRO, demande l'abrogation des articles de loi contraignant la recherche et l'enseignement de cette discipline, DE «toutes les lois qui ont restreint la liberté de l'historien».

«Émus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants :

L'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant.

L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique.

L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui.

L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas.

L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'Etat, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.

C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives - notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 - ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites.

Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique.»

Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre

+ Lesdits historiens demandent l'abrogation de certains des articles des lois suivantes:
la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe (plus connue sous le nom de loi Gayssot),
la loi du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915,
la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (dite loi Taubira)
la loi du 23 février 2005 sur les rapatriés dont l'article 4 dispose que "les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord".

◆ Fin janvier 2006, le même groupe d'historiens diffusait le communiqué suivant :

La connaissance historique est une exigence démocratique

Refusant d'entrer dans des polémiques stériles, les signataires de l'Appel "Liberté pour l'histoire", tiennent cependant à affirmer que, contrairement à des allégations récentes, aucun d'entre eux n'a jamais prétendu que l'histoire était la propriété exclusive des historiens. Bien au contraire. René Rémond, Président de l'association « Liberté pour l'histoire », vient de souligner, dans le dernier numéro de L'Histoire, que cet Appel « demande la liberté pour l'histoire : pas pour les historiens ». L'histoire ne leur appartient pas : pas plus qu'aux politiques. Les mémoires sont plurielles, fragmentées, le plus souvent passionnelles et partisans. L'histoire, elle, est critique et laïque : elle est le bien de tous. C'est précisément pour préserver la liberté d'expression et garantir le droit pour tous d'accéder à la connaissance des acquis historiques résultant d'un travail scientifique libéré du poids des circonstances, que les signataires s'élèvent contre la proclamation de vérités officielles, indignes d'un régime démocratique. Qu'ils soient chercheurs, enseignants, les historiens exercent une fonction dont ils savent qu'elle leur crée plus de responsabilités que de droits. Aussi les motivations des signataires ne sont-elles nullement corporatistes. S'ils ont rappelé que ce n'était pas aux parlementaires d'établir la vérité en histoire, c'est par référence à une règle juridique imposée par la constitution, à un impératif scientifique de recherche critique et à une exigence civique.

Pour l'heure, les signataires de l'Appel "Liberté pour l'histoire" (qui a reçu à ce jour l'assentiment de près de 600 enseignants-chercheurs et chercheurs, français et étrangers) prennent note de la décision du Président de la République de saisir le Conseil constitutionnel en vue du déclassement d'un alinéa de l'article 4 de la loi du 23 février 2005 (et non de l'article entier comme il est écrit un peu partout). Cette abrogation vraisemblable les incite à poursuivre leur action en vue de :

Proposer, dans les jours qui viennent, des modifications dans la rédaction d'autres articles des lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 ;

Organiser de manière concrète, notamment par la création de l'association « Liberté pour l'histoire », la défense des enseignants d'histoire qui pourraient être les victimes d'incriminations sur la base des dites lois ou qui le sont comme aujourd'hui Olivier Pétré-Grenouilleau,

universitaire, auteur rigoureux des *Traites négrières*, assigné pour « révisionnisme », puis pour « diffamation raciale et apologie de crime contre l'humanité », au titre de la loi du 21 mai 2001 ;

Rappeler que s'il appartient traditionnellement au Parlement et au Gouvernement de décider des commémorations, célébrations ou indemnisations, il n'est pas de la compétence du Parlement de voter des lois qui voudraient dire une quelconque vérité historique officielle, et d'établir de fait, à travers l'appareil judiciaire, un contrôle sur l'écriture, voire sur l'enseignement, à tous les niveaux, de l'histoire. Le 29 janvier 2006.

☞ SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DE L'ACADEMIE FRANCAISE : Paris, Palais de l'Institut, le jeudi 30 novembre 2006 – Passage du Discours sur la vertu, par Pierre Nora

..... Mais avec la loi Gayssot, à laquelle je viens de faire allusion, la porte était ouverte à la pression revendicatrice de tous les groupes de victimes. Et la France, seule de toute l'Europe, n'a pas hésité, on le sait, à multiplier généreusement les lois qui qualifiaient criminellement des phénomènes remontant à plusieurs siècles, comme la traite atlantique et l'esclavage, abolis depuis un siècle et demi et que l'Europe tout entière, et pas seulement la France, a aussi largement pratiqués, comme l'avaient fait les Arabes et les Africains eux-mêmes. La voie est ouverte à toutes les dérives. À quand la criminalisation juridique des croisades ? Je ne plaisante pas, c'est une des propositions de loi, – il y en a ainsi une bonne douzaine –, qui sommeille sous le coude des plus vertueux de nos parlementaires.

☛ Voir encore dans le même contexte de récusation des dites lois : <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1826> = Entretien avec Enzo Traverso.

.....

Question : Enzo Traverso, commençons avec ton appel, rédigé avec tes collègues historiens de la Shoah. Pourquoi cette loi contre les négationnistes te semble-t-elle si déplacée, malheureuse ?

Enzo Traverso. D'un point de vue général, je pense que les lois qui tendent à frapper le négationnisme contre la Shoah sont ambiguës et risquent d'être contre-productive. Partons du second élément. Je les considère contre-productives parce qu'elles ont l'effet de conférer une grande visibilité au négationnisme qui réussit, de la sorte, à diffuser plus efficacement ses idées. Et je l'affirme non pas à partir d'une préoccupation générale, mais sur la base d'éléments concrets que chacun peut vérifier en effectuant le bilan de la situation qui existe dans les pays où de telles lois ont été promulguées depuis plus d'une décennie, comme en France [3]. Chaque fois que de telles lois sont appliquées tous les médias en parlent amplement, avec un effet : les négationnistes obtiennent ainsi une publicité et une visibilité qu'ils n'auraient pas été capables de construire avec leurs propres moyens.

Vice versa dans les pays où n'existent pas de telles lois, comme aux Etats-Unis, le négationnisme n'obtient pas autant de visibilité. Aux Etats-Unis, de véritables sectes négationnistes existent depuis des décennies et elles prêchent dans le vide parce que personne les écoute et personne ne les connaît. (...)

+ Voir aussi : Est-ce aux politiques de dire comment l'histoire doit être enseignée ? article de Bruno Etienne, professeur émérite des Universités, publié dans le numéro de septembre-octobre 2006 de la revue *La pensée de midi*.

+ Aussi: Ligue des droits de l'homme section de Toulon : note de Paul Thibaud sur les lois historiennes et sur la pénalisation des opinions aberrantes – date de publication : mai 2006 : «Pour Paul Thibaud, la loi Gayssot, après avoir été le premier maillon d'une chaîne de reconnaissances, ne cesse de susciter une demande de pénalisation que les avocats des associations cherchent obstinément à faire aboutir. La concurrence des mémoires victimaires a eu pour effet de compromettre l'effet attendu de la loi Gayssot. L'intention était de combattre un négationnisme qui était une expression nouvelle de l'antisémitisme. En fait elle a favorisé un autre antisémitisme, un antisémitisme de frustrés. Il est notable en effet que nombre des actions en justice de ceux qui revendiquent au nom de leurs souffrances oubliées visent des personnalités ou des journalistes juifs. La loi en question était supposée exprimer et cimenter un consensus national, son effet à terme a été de déchirer celui-ci selon une ligne inquiétante. Pour refaire nation, il sera nécessaire de reforger un récit commun qui énoncera que la République a été en France refondée sur la résistance au nazisme et à son projet, donc sur le refus de l'antisémitisme.»

1. Danger de s'en tenir à des changements opportunistes de la législation actuelle

L'article 4 de la loi de février 2005 a suscité tant de protestations que la nécessité de s'en débarrasser fait en apparence l'unanimité. Mais, comment faire ? Abroger sans plus cet article susciterait du côté des rapatriés, et même dans l'opinion en général (qui approuve très majoritairement le contenu de l'amendement Vanneste), des frustrations que certains ne manqueraient d'exploiter. Le réécrire n'est pas facile non plus. Que réécrire ? Remplacer, à propos de l'enseignement des aspects bénéfiques de la colonisation, l'adverbe « particulièrement » par « également » ou « aussi », cela suffirait-il ? Cela mériterait-il une loi ? Il serait évidemment plus expédient de voter un texte faisant de toutes les questions de programme l'affaire du conseil ad hoc, ce qui rendrait caduc non seulement l'article 4 de la dernière loi mais aussi l'article 2 de la loi Taubira sur quoi il est calqué.

On pourrait en même temps, pour éviter de nouveaux débordements législatifs, permettre, en modifiant soit le règlement de l'Assemblée soit la Constitution, le vote de résolutions parlementaires. Encore faudrait-il, en accordant par exemple un droit de veto au gouvernement, se garantir d'une surabondance de déclarations irresponsables.

Mais de cette manière on n'aurait pas réglé complètement la question des lois actuelles, seulement celle de l'intervention législative dans les programmes scolaires. Resteraient les questions, dont l'intervention sur les programmes n'est que la conséquence, de la qualification légale de certains événements et de la répression des expressions qui contestent ces qualifications. (...)

◆ Pour l'abrogation. Exemple d'argumentaire: Chronique d'Élisabeth Lévy : Contre la tyrannie mémorielle – n. 9/02/2006 - © *Le Point* - N°1743.

«Défense de dire. Défense de rire. Défense de choquer. Défense de diverger. L'affaire des caricatures de Mahomet ou le débat houleux sur la colonisation mettent en lumière ce constat: il est de plus en plus difficile, en France, d'échapper à la police de la pensée.

Ce ne sont ni d'éternels rebelles ni des pétitionnaires professionnels, mais la fine fleur des historiens français. Pas le genre à défiler en rangs serrés tous les quatre matins. Ils fréquentent plus les colloques universitaires que les plateaux de télévision. Ces éminents savants sont pourtant entrés en dissidence avec éclat. Contre la bigoterie mémorielle qui prétend imposer à chacun une lecture unique, moralisante - et forcément sombre - du passé national, ce commando de choc revendique la « liberté pour l'Histoire ». Cri d'alarme qui est le titre du manifeste dans lequel les 19 signataires initiaux demandent l'abrogation de toutes les lois mémorielles, ou plus précisément de leurs articles normatifs, quel que soit l'événement qu'elles prétendent mettre à l'abri des « assassins de la mémoire ». C'est que le danger ne vient plus tant des assassins que des adorateurs d'une mémoire nécessairement souffrante. « Descendante d'esclave », selon l'étrange définition acceptée sans examen par une partie notable des élites, la romancière Françoise Chandernagor plaide pour que l'on sorte de la confusion. « La mémoire est tissée d'erreurs et d'affects, alors que l'Histoire remet à distance. Quand le Parlement décide de célébrations, très bien, il est dans son rôle. Mais comment les députés peuvent-ils décréter que les Arméniens ont été victimes d'un génocide ou que la colonisation a été positive ? »

◆ Pour élargir la perspective –

Anthologie de réactions et prises de position d'historiens français confrontés au «devoir de mémoire»= http://www.crdp-reims.fr/memoire/enseigner/memoire_histoire/05historiens1.htm

Depuis plusieurs années, le « devoir de mémoire » est invoqué de façon récurrente et insistante:

- par les associations d'anciens combattants, résistants, déportés, minorités persécutées ou victimes civiles des deux guerres mondiales et de la guerre d'Algérie, tout récemment par les descendants des esclaves noirs, qui entendent faire reconnaître et transmettre des mémoires douloureuses, traumatisées, soucieuses de préserver leur spécificité ;

- par les plus hautes autorités de l'État, président de la République, Premier ministre, ministre de la Défense, ministre délégué aux anciens combattants, ministre des Affaires étrangères, à l'occasion en particulier de commémorations et de journées du souvenir, dont le nombre se multiplie pour satisfaire les différentes mémoires blessées en mal de reconnaissance ;

- par la représentation nationale qui multiplie le vote de lois destinées à apaiser les mémoires souffrantes, mais qui en même temps donne l'impression de vouloir imposer aux historiens et aux enseignants une lecture officielle de l'histoire le plus souvent au nom du « devoir de mémoire ».

L'injonction au « devoir de mémoire » exprime sans aucun doute l'inquiétude légitime de voir la mémoire submergée par l'oubli, néanmoins, philosophes et historiens marquent une grande réticence à intégrer ce concept, même appliqué à la mémoire du génocide.

Pour Jean-François BOSSY, chercheur de l'Institut national de recherche pédagogique (INRP), « la critique du devoir de mémoire semble être le nouveau passage obligé de la conscience lucide et de la vigilance intellectuelle, la pose nouvelle de l'intellectuel averti, comme il n'y a pas si longtemps, le devoir de mémoire fut le fer de lance d'un nouveau civisme, recomposé autour de la figure de la victime (victime de la guerre, victime des camps, victimes de l'extermination) »

Le philosophe Paul RICOEUR, définit le « devoir de mémoire » comme une « mémoire obligée »,

une sorte d'« injonction à se souvenir », qui ne peut se comprendre que par rapport « aux événements horribles » auquel il fait référence et qui n'a de sens que par rapport « à la difficulté ressentie par la communauté nationale, ou par des parties blessées du corps politique, à faire mémoire de ces événements de manière apaisée ».

Certes le travail de mémoire et le travail de deuil lui paraissent tout à fait légitimes et nécessaires.

Mais, il relève qu'il y a un glissement du bon usage à l'abus du « devoir de mémoire », lorsque « le devoir de rendre justice, par le souvenir, à un autre que soi », aux victimes à l'égard desquelles nous avons une dette à payer, s'érige en « direction de conscience qui se proclame elle-même porte-parole de la demande de justice des victimes » par une sorte de « captation de la parole muette des victimes ».

Plus généralement, il considère que le « devoir de mémoire est lourd d'équivoque parce que l'injonction de se souvenir risque d'être entendue comme une invitation adressée à la mémoire à court-circuiter le travail de mémoire ».

Alain BROSSAT, professeur de philosophie à l'université de Paris VIII, appelle à un examen critique de la notion d'« injonction d'avoir à se souvenir » parce qu'elle peut produire de « paradoxaux effets d'oubli ou d'oblitération », et faire apparaître le « devoir de mémoire » comme « ce raccourci moralisant dont la vertu première est d'éluder l'extrême complexité des questions » que recouvre cette injonction, et que « ceux là-mêmes qui semblent lui accorder le statut d'une prescription générale et inconditionnelle peuvent, au demeurant, agir de façon déterminée comme des empêcheurs d'écrire le passé ou de dire l'histoire ».

Jean-Pierre RIOUX, historien et inspecteur général d'histoire, constatant « qu'un rapport organique s'est établi entre la diffusion militante puis officielle du " devoir de mémoire " et l'instrumentalisation judiciaire de l'histoire » révélée à l'occasion du procès Papon, redoute qu'on en arrive au nom du « devoir de mémoire » à culpabiliser les nouvelles générations, et en particulier les élèves des collèges et des lycées : « Comme si le " devoir de mémoire " l'emportait désormais sur la connaissance explicite et sur la raison qui fondent la citoyenneté.

Comme si la mémoire était de meilleur rendement probatoire, moral et civique, que le récit vrai, construit par les historiens en croisant toutes les traces ».

François MARCOT, lors de la Journée d'études consacrée en 2003 au thème « Devoir de mémoire et légitimité de l'oubli », sans contester la légitimité du « devoir de mémoire », en tant que facteur de reconnaissance morale et identitaire des citoyens envers les victimes et ceux qui se sont sacrifiés pour défendre les valeurs de la République, a rappelé que mémoire et histoire peuvent se trouver en décalage, voire s'opposer.

François BÉDARIDA, historien du génocide des Juifs par les nazis, qui a été le premier directeur de l'Institut d'histoire du temps présent (CNRS), a toujours veillé à bien distinguer l'objectif de la mémoire, la transmission du témoignage, et celui de l'histoire, la vérité : « Alors que l'histoire se situe à l'extérieur de l'événement et génère une approche conduite du dehors, la mémoire se place dans l'événement, le remonte en quelque sorte, cheminant à l'intérieur ».

Il aimait à rappeler qu'au-delà du « devoir de mémoire », il y a un « devoir de connaissance » qu'il définissait comme « la constitution d'un savoir seul apte à construire une mémoire vraie ».

Pour lui, certes « il est essentiel de mémoriser les monstruosité auxquelles en est venu

l'homme au lieu de les refouler dans une amnésie complice », et « la valeur curative de la mémoire est immense », mais en même temps il mettait en garde contre « la célébration inconditionnelle du culte de la mémoire ».

Henry ROUSSO, historien de la Seconde Guerre mondiale, ancien directeur de l'IHTP, considère que « la mémoire relève d'une approche sensible, individuelle, presque sentimentale du passé, qui abolit la caractéristique première de l'histoire historique, à savoir la mise à distance », et que le « devoir de mémoire » est aussi un « devoir de vérité » qui s'impose à tous les historiens.

Pour Pierre LABORIE, spécialiste de l'opinion publique sous Vichy, « l'historien est un trouble mémoire ».

C'est ce que croit aussi Annette WIEVIORKA. Constatant que l'historien qui travaille sur la période de la 2^{ème} guerre mondiale, travaille sous la surveillance des témoins parfois prompts à le suspecter à tort de révisionnisme, elle affirme que l'historien a besoin de liberté, qu'il doit essayer de poser sur le passé un regard analytique, non sélectif, et qu'il ne connaît aucun tabou.

Pascal ORY dénonce les dangers d'une confusion entre mémoire et histoire mise en évidence à l'occasion du procès de Maurice Papon, par le rôle qu'ont essayé de faire jouer aux historiens les deux parties, en les appelant à témoigner à ce procès. L'historien n'est ni un policier, ni un juge, ni un moraliste.

Même si l'historien utilise la mémoire comme matériau, son travail diffère de celui des gardiens de la mémoire que sont les conservateurs du patrimoine dans les musées, les centres d'archives et les bibliothèques.

C'est parce que pour lui le devoir de mémoire s'impose aux historiens comme un devoir d'investigation sur le passé, sans tabou, que Jean-Luc EINAUDI s'est trouvé impliqué dans la polémique sur la répression de la manifestation des Français musulmans d'Algérie à Paris, le 17 octobre 1961, et dans un procès que lui a intenté Maurice PAPON, préfet de Police au moment des faits.

Pour Gilles MANCERON, la mémoire est faite d'oubli, la mémoire est sélective.

De façon contradictoire, tantôt « les enjeux du présent imposent d'autres urgences que le ressassement du passé », tantôt « il existe une forme de refus du présent qui consiste à se plonger dans le passé, à se demander quelles étaient les responsabilités il y a cinquante ans, sans se poser la question de ce que sont aujourd'hui les responsabilités pour les citoyens, face à un certain nombre de problèmes bien actuels ». Comme Pascal Ory, il dénonce, à propos du procès Papon, le risque d'instrumentalisation du travail d'historien, conduisant à « la subordination du passé au présent » et à « la lecture rétrospective du passé en fonction d'un certain nombre de commandes et d'exigences du présent ».

François COCHET quant à lui préfère parler de « devoir d'histoire » plutôt que de « devoir de mémoire ». Pour lui, la différence essentielle entre l'histoire et la mémoire, c'est que « l'histoire cherche à comprendre ce qui a fait agir une communauté nationale à un moment donné, en fonction des représentations de soi et des autres que cette communauté vit à cet instant », tandis que « la mémoire, en revanche, est forcément contemporaine du moment où l'on parle ». Il admet que « le témoin est l'allié objectif de l'historien » et qu'« ils font bon ménage tous les deux », mais « à la condition expresse d'avoir précisé leurs rôles respectifs. : le témoin éclaire une période, l'historien l'explique ».

Pour Gérard NOIRIEL, la différence essentielle entre mémoire et histoire, « ne réside pas dans la méthode ou dans le rapport aux archives », mais plutôt « dans le type de questionnement adressé au passé », dans la mesure où « les producteurs de mémoire ont surtout le souci de " sauver de l'oubli ", ou de réhabiliter, les individus et les groupes qui ont leur faveur, alors que le rôle de l'historien consiste à élaborer des questionnements qui lui permettront de mieux comprendre, voire d'expliquer, le passé ». Selon lui, « l'histoire et la mémoire sont deux rapports au passé qui ont chacun leur logique propre et qu'on ne peut pas hiérarchiser ». Mais en même temps, il considère « que la distance que l'historien doit prendre à l'égard des enjeux de mémoire ne justifie nullement un repli dans sa tour d'ivoire ». Pour lui, « les universitaires sont des enseignants-chercheurs », ce qui signifie « qu'il doivent s'efforcer de diffuser leurs connaissances spécialisées grâce à des moyens pédagogiques adéquats. Lorsqu'ils accomplissent cette partie de leur mission, les historiens ne sont plus dans le domaine de la science historique pure. Ils interviennent à leur tour dans les enjeux de mémoire. En mettant à la portée des citoyens le savoir qu'ils ont élaboré, ils contribuent à enrichir la mémoire collective de l'humanité. Ils contribuent à diffuser ce qu'on appelle " l'esprit critique " grâce auquel les porteurs de mémoire examineront leur passé avec davantage de recul et plus de tolérance à l'égard des autres »

Pierre NORA définit la mémoire comme « le souvenir d'une expérience vécue et fantasmée et, à ce titre, elle est portée par des groupes vivants, ouverte à toutes les transformations, inconsciente de ses déformations successives, vulnérable à toutes les manipulations, susceptible de longues latences et de brusques réveils », et l'histoire au contraire comme « une construction toujours problématique et incomplète de ce qui n'est plus, mais qui a laissé des traces. Et à partir de ces traces, contrôlées, croisées, on tâche de reconstituer au plus près ce qui a dû se passer, et surtout d'intégrer ces faits dans un ensemble explicatif cohérent.

On pourrait dire aussi que la mémoire relève du magique, de l'affectif, et qu'elle ne s'accommode que des informations qui la confortent.

L'histoire est une opération purement intellectuelle, laïcisante, qui appelle analyse et critique.

La mémoire installe le souvenir dans le sacré, l'histoire l'en débusque toujours et, même si elle s'en sert, elle « prosaïse ».

La mémoire sourd d'un groupe dont elle contribue à souder la solidarité identitaire. Elle singularise et particularise.

L'histoire est le résultat d'un travail soumis à des procédures contraignantes. Elle appartient à tous et à personne, elle ne s'attache qu'aux évolutions et aux rapports des choses.

Bref, la mémoire est un absolu et l'histoire ne connaît que du relatif ».

Lors du colloque " Apprendre l'histoire et la géographie à l'école " qui s'est tenu à Paris en décembre 2002, Jean-Pierre RIOUX et Annette WIEVIORKA constataient que « l'ancienne confrontation entre " histoire " et " mémoire ", naguère dominée par l'opposition entre Lavisser et Péguy, a resurgi dans le débat historiographique et civique depuis vingt ans », et que « la mémoire est devenue un objet d'histoire ». Ils rappelaient qu'« il existe donc un devoir d'histoire qui respecte les règles du métier d'historien et qui se distingue du devoir de mémoire », et qu'« il faudra donc faire demain une histoire de la mémoire, en suivant les règles élémentaires du métier d'historien et proposer en classe une historisation pas à pas de la mémoire ».

Dans le numéro de juillet-août 2006 de la revue L'Histoire, Philippe JOUTARD, constatant que ce fut « la solution proposée pour clore les guerres civiles les plus longues de notre histoire, les

guerres de Religion » et que « le pacte d'oubli » sur lequel fut fondée la transition démocratique dans l'Espagne post-franquiste, « avait servi de référence aussi bien à la sortie des dictatures d'Amérique latine qu'à celles des régimes communistes en Europe de l'Est », invoquait « le devoir d'oubli » comme « moyen de terminer une guerre civile ». Pour lui, il ne s'agit pas de substituer le « devoir d'oubli » au « devoir de mémoire », car « il est faux d'opposer la mémoire à l'oubli, ne serait-ce que parce qu'une mémoire se définit autant par ce qu'elle néglige que parce qu'elle met en valeur, le rapport entre les deux pôles fluctuant au gré de la conjoncture et des volontés politiques.

Une société peut vouloir, un moment, compenser un " trop-plein de mémoire ", par une amnésie volontaire, pour permettre la pacification des esprits, quitte à revenir plus tard sur ce choix.

À quelques conditions tout de même.

En premier lieu, le devoir d'oubli suppose que justice soit rendue sur les cas les plus criants et que l'accord au moins implicite de groupes antagonistes puisse se faire autour d'un gouvernement reconnu comme légitime.

Il faut ensuite que l'histoire garde ses droits : une histoire qui hiérarchise et nuance, mais qui n'oublie ni n'occulte. Comme le montre le cas espagnol le travail historique finit toujours par faire sortir un pays de l'amnésie. Et c'est tant mieux. mais un pays où le temps a fait son œuvre, et dont les plaies se cicatrisent ».

❖ CONTRE LA PÉTITION *LIBERTÉ POUR L'HISTOIRE*:

1. Autre collectif d'intellectuels – En réaction au collectif « Liberté pour l'histoire », 31 personnalités dont Serge Klarsfeld, Claude Lanzmann, Yves Ternon, ont signé une lettre ouverte « Ne mélangeons pas tout » dans laquelle ils manifestent leur désaccord sur plusieurs points. Ils s'opposent à la suppression de la loi du 13 juillet 1990 dite loi Gayssot et rappellent notamment que « la loi du 29 janvier 2001 ne dit pas l'histoire. Elle prend acte d'un fait établi par les historiens – le génocide des Arméniens – et s'oppose publiquement à un négationnisme d'État puissant, pervers et sophistiqué ». Ils précisent que « Le législateur ne s'est pas immiscé sur le territoire de l'historien. Il s'y est adossé pour limiter les dénis afférents à ces sujets historiques très spécifiques, qui comportent une dimension criminelle, et qui font en tant que tels l'objet de tentatives politiques de travestissements ». Le comité de vigilance sur les usages de l'histoire considère que les positions de "liberté pour l'histoire" sont contestables, relevant notamment que "Le Front National a d'ailleurs immédiatement saisi l'occasion de cette proclamation d'une « liberté de l'histoire » pour exiger à nouveau l'abrogation la loi Gayssot".

Texte de ce manifeste:

Nous revendiquons pour tout un chacun une pleine et entière liberté de recherche et d'expression. Mais il paraît pernicieux de faire l'amalgame entre un article de loi éminemment discutable et trois autres lois de nature radicalement différente. La première fait d'une position politique le contenu légal des enseignements scolaires et il paraît souhaitable de l'abroger. Les secondes reconnaissent des faits attestés de génocides ou de crimes contre l'humanité afin de lutter contre le déni, et de préserver la dignité de victimes offensées par ce déni.

Ces trois lois ne restreignent en rien la liberté de recherche et d'expression. Quel historien a

jamais été empêché par la loi Gayssot de travailler sur la Shoah et d'en parler ? Déclarative, la loi du 29 janvier 2001 ne dit pas l'histoire. Elle prend acte d'un fait établi par les historiens – le génocide des Arméniens – et s'oppose publiquement à un négationnisme d'Etat puissant, pervers et sophistiqué. Quant à la loi Taubira, elle se borne simplement à reconnaître que l'esclavage et la traite négrière constituent des crimes contre l'humanité que les programmes scolaires et universitaires devront traiter en conséquence.

Le législateur ne s'est pas immiscé sur le territoire de l'historien. Il s'y est adossé pour limiter les dénis afférents à ces sujets historiques très spécifiques, qui comportent une dimension criminelle, et qui font en tant que tels l'objet de tentatives politiques de travestissements. Ces lois votées ne sanctionnent pas des opinions mais reconnaissent et nomment des délits qui, au même titre que le racisme, la diffamation ou la diffusion de fausses informations, menacent l'ordre public.

L'historien serait-il le seul citoyen à être au-dessus de la loi ? Jouirait-il d'un titre qui l'autorise à transgresser avec désinvolture les règles communes de notre société ? Là n'est pas l'esprit de la République où, comme le rappelle l'article 11 de la déclaration des Droits de l'Homme, « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

2. Lanzmann.

Dans son éditorial de la revue *les Temps modernes* (novembre-décembre 2005/janvier 2006), le directeur Claude Lanzmann prend ses distances avec la pétition "Liberté pour l'histoire !", qui à son sens fait l'erreur d'amalgamer des événements historiques de nature différente au point de conduire à la remise en cause de la loi Gayssot, qui est pourtant "une garantie et une protection pour toutes les victimes".

«Que la Shoah ait été historicisée par les Juifs au point où elle l'a été, qu'elle continue de l'être, cela tient à mille causes, mais d'abord à ceci qu'elle a été l'événement du XXe siècle, le plus central peut-être, l'événement de notre présent, un événement qui n'a pas trouvé sa fin. Contrairement aux vieilles rumeurs qu'on ressuscite, les Juifs ne sont pas « malins ». Si s'est créé ces jours-ci un Conseil représentatif des associations noires calqué sur le modèle du Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif) ou encore si un regroupement d'Africains et d'Antillais se donne le nom de Devoirs de mémoires, cela ne fera pas que cet autre crime contre l'humanité, l'esclavage, malgré toute son horreur et la haine qu'il inspire, doive entrer en « concurrence » avec la Shoah.

La notion de « concurrence des victimes », reprise comme une antienne par certaines publications, est abjecte. La traite, en dépit de la souffrance, des humiliations et des morts sans nombre que le mépris de la vie humaine a entraînées, par exemple au Congo belge, n'avait pas pour visée l'extermination : les négriers avaient besoin de la force de travail des esclaves et de sa reproduction. Une des erreurs fatales des « conseils juifs » en Europe de l'Est fut de croire que les nazis épargneraient les Juifs parce qu'ils ne pourraient se passer de leur travail et de leurs compétences : ils auront besoin, pensaient-ils, de fourreurs, de bottiers, de dentistes... A Vilna, tous les dentistes étaient juifs, tous furent tués dès le premier jour, et les rages de dents de la soldatesque allemande sont encore dans les esprits lithuaniens.

Avec l'ensemble d'articles consacrés à Frantz Fanon, il est question aussi de mémoires : celle de

l'esclavage précisément, de la colonisation, de la guerre d'Algérie, de Sartre et des Juifs encore. C'est à partir des *Réflexions sur la question juive* de Sartre que Fanon a pris la conscience la plus aiguë de sa condition de Noir. Et je conseille la lecture du texte dans lequel Jean Améry, auteur de *Par-delà le crime et le châtement*, Juif autrichien survivant d'Auschwitz, raconte sa découverte bouleversée de *Peau noire, masques blancs*, le premier livre de Fanon, qu'il comprend de part en part à partir de sa propre expérience. Il ne s'agissait pas alors de « concurrence », mais de solidarité et même d'universalité. Car il y a, c'est ma conviction, une universalité des victimes comme des bourreaux - elles se ressemblent toutes, ils se ressemblent tous. Cela ne veut nullement dire qu'il faille comparer les événements de l'histoire.

À cet égard, on ne peut qu'être surpris par la publication d'un manifeste intitulé « Liberté pour l'histoire », signé par un aréopage d'historiens de renom, qui ajoute à la confusion là où on serait en droit d'attendre, de leur part, clarté et distinction. Le « manifeste » nous assène d'abord doctement que l'histoire n'est ni une religion, ni une morale, ni un objet juridique, etc., qu'elle peut et doit être « dérangeante » et qu'aucun interdit ne peut limiter la libre carrière de l'historien chercheur. Il demande ensuite l'abrogation de la récente loi sur les bienfaits de la colonisation - requête à laquelle on souscrit volontiers -, mais aussi et de proche en proche de toutes celles votées préalablement par le Parlement, concernant l'esclavage, le génocide arménien, et jusqu'à la première d'entre elles, la loi originaire, la loi Gayssot, qui sanctionne le négationnisme.

Comment ne pas voir que la loi Gayssot diffère par nature de celle qui exalte la colonisation et en quoi son abolition serait une régression infiniment grave ? Aujourd'hui l'ouverture et la générosité d'hommes comme Fanon et Améry - qui ont vécu dans leur chair de colonisé ou de déporté les souffrances dont ils parlent - ont fait place au repli communautariste de leurs petits-enfants ou arrière-arrière-petits-enfants. La force universalisante de pareils esprits permettrait pourtant de comprendre que la loi Gayssot, qui porte sur le désastre le plus paradigmatiquement antihumain du XXe siècle, est aussi une garantie et une protection pour toutes les victimes. Cela éviterait la « guerre des mémoires » et la fameuse « concurrence ». La loi Gayssot n'est pas une limitation de la liberté de l'historien, mais se déduit au contraire de la rigueur propre à sa discipline : elle n'est rien d'autre que le rappel de l'obligation de vérité. Plus encore, je n'hésiterais pas à dire que c'est elle qui rend indéfendable et inepte la loi sur les bienfaits de la colonisation: il est absolument contraire à l'universalité de l'humain que l'ex-colonisateur fasse de son propre chef le bilan du passé, se décerne des bons points et décrète avoir fait du bien aux peuples à qui il a peut-être apporté écoles, chemins de fer, structures administratives, vaccins, une langue même, mais que par ailleurs il a brimés, humiliés, méprisés, exploités, torturés. Il s'agit là d'une disposition à la Orwell, qui réécrit l'histoire en fonction des intérêts du pouvoir.

La loi Gayssot, c'est tout autre chose, car le négationnisme n'est pas, comme on veut nous le faire croire, le fait de quelques illuminés inoffensifs qu'on pourrait facilement museler en déléguant aux historiens « sérieux », pour reprendre un mot de madame Chandernagor, le soin de dire le vrai. Le négationnisme fut le moteur et l'arme du crime nazi, qui effaçait ses propres traces à l'instant et au coeur même de son accomplissement. En un sens, le crime parfait a été accompli et ceux qui disent qu'il n'a pas eu lieu sont les héritiers directs des tueurs. La loi Gayssot n'opprime personne, n'exerce nulle contrainte, elle défend des valeurs consubstantielles à la démocratie. On ne trouve pas, grâce à elle, les ordures négationnistes aux étals de nos librairies, dans les colonnes de nos journaux et sur nos écrans de télévision. On se demande de quel coeur

certaines des signataires du manifeste accepteraient pareille situation. Qu'est-ce que cette angélique liberté des historiens ? Pourquoi cette sacralisation enivrée de leur discipline ? Ils sont, quel que soit leur talent, des hommes comme les autres, en proie à la passion, au préjugé, au mensonge, à l'ignorance. Si nobles que soient les intentions du manifeste, il n'en cautionne pas moins, de fait, les propos « dérangeants » de la secrétaire perpétuelle de l'Académie française, historienne de son état ; il n'en fait pas moins, objectivement, le jeu de Le Pen et des réviso-négationnistes qui concluent toutes leurs diatribes par un : « Qu'on laisse les historiens en débattre. » Le 15 décembre, un grand quotidien titrait : « Quand le FN enrôle de force les historiens sous sa bannière ». Non, le FN n'a pas eu à user de la force, ils se sont ingénument livrés eux-mêmes, pieds et poings liés. On a du mal à croire que certains des signataires, par ailleurs dignes d'admiration, ne se tiennent pas pour abusés. – Claude Lanzmann – auteur et réalisateur du film *Shoah*.

◆ Note: On trouvera sur le site de *la Documentation française* une section entière Loi et mémoire © Archives DF / OFIC ; <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/loi-memoire/index.shtml>

Un vif débat sur les lois dites « mémorielles » a été ouvert en France par la loi de 2005 évoquant le « rôle positif de la présence française outre-mer ». Il rebondit aujourd'hui avec la proposition de loi visant à réprimer la négation du génocide arménien. Peuvent-elles établir une vérité historique ? N'incitent-elles pas à une « guerre des mémoires » ? Ne remettent-elles pas en cause les frontières entre histoire et mémoire ? Faut-il les abroger ? ...

◆ Note. Le massacre de Srebrenica, considéré par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et la Cour Internationale de Justice comme « génocide », est contesté dans cette dimension par certains.

2. Allemagne

Définition de *Holocaustleugnung*:

Holocaustleugner greifen systematisch alle wesentlichen Dokumente des Holocaust als Fälschungen an: etwa die Gaskammern der Vernichtungslager, die Aussagen des Lagerkommandanten Rudolf Höß zu den Opferzahlen im KZ Auschwitz-Birkenau, das einzige erhaltene Protokoll der Wannseekonferenz, das Tagebuch der Anne Frank usw. Die Rechtsextremistin Ingrid Weckert behauptete in einem indizierten Buch, die „Reichskristallnacht“ sei von zionistischen Organisationen in Gang gesetzt worden.

Im November 1981 gründeten Alfred Schickel, Hellmut Diwald und Alfred Seidl die geschichtsrevisionistische „Zeitgeschichtliche Forschungsstelle Ingolstadt“ (ZFI) gegen das renommierte Institut für Zeitgeschichte (IFZ) in München. Sie setzte sich die systematische Infragestellung zentraler Holocaustdokumente zum Ziel. Ein immer wiederkehrendes Thema ist dort „die umstrittenste Zahl der Zeitgeschichte. Das ungeklärte Ausmaß der jüdischen Opfer“ (Schickel 1980). Auch die Ermordung von etwa 500.000 Sinti und Roma wird als „Zahlenfiktion“ bezeichnet.

Die Junge Freiheit urteilte 1991 über diese Bemühungen: Das ZFI habe der „Historiographie aus dem Ghetto der Siegesgeschichtsschreibung“ verholphen, „vermeintliche Geschichtsquellen“ als „hochprozentige Geschichtsfälschung“ entlarvt und sei somit ein wirkungsvolles „Korrektiv ewiggültiger Wahrheiten“.

Zu den bekanntesten Holocaustleugnern gehören u.a. Ernst Zündel in Kanada, Fred A. Leuchter in den USA, David Irving in Großbritannien und der deutsche Diplomchemiker Germar Rudolf. Internationale Zentren der Holocaustleugnung sind das Institute for Historical Review in Kalifornien, USA, und das Institut Vrij Historisch Onderzoek (VHO, „Freie Historische Untersuchung“) in Antwerpen, Belgien.

Da sich Holocaustleugner ebenfalls „Revisionisten“ nennen, werden Relativieren und Leugnen des nationalsozialistischen Völkermords oft in diesem Begriff zusammengefasst. Sofern sie den Holocaust und die NS-Verbrechen leugnen, können geschichtsrevisionistische Veröffentlichungen und Äußerungen in Deutschland als Volksverhetzung, in Österreich als NS-Wiederbetätigung bestraft werden.

Publikationen von Geschichtsrevisionisten werden zum Teil vom Verfassungsschutz beobachtet, einige sind verboten. Da der Verfassungsschutz davon ausgeht, dass mit der systematischen Leugnung oder Relativierung der deutschen Hauptverantwortung am Zweiten Weltkrieg verfassungsfeindliche Ziele verbunden sein können, beobachtet er in bestimmten Verdachtsfällen auch Geschichtsrevisionisten, die zur Zeit keine strafbaren Handlungen begehen.

2a. Loi allemande sur l'*Holocaustleugnung* – selon Wikipedia.de:

... In Deutschland wird die öffentliche Holocaustleugnung nach § 130 des Strafgesetzbuchs als Volksverhetzung geahndet. Auch in Belgien, Frankreich, Israel, Kanada, Liechtenstein, Litauen, Neuseeland, den Niederlanden, Österreich, Polen, Rumänien, der Schweiz, der Slowakei, Spanien, Südafrika und Tschechien ist sie eine unterschiedlich verfolgte Straftat.

... In Deutschland ermöglichen folgende Rechtsgrundlagen die Strafverfolgung der Holocaustleugnung:

Volksverhetzung (§ 130 StGB);

Verunglimpfung des Andenkens Verstorbener (§ 189 StGB);

Beleidigung (§ 185 in Verbindung mit § 194 Abs. 1 Satz 2 StGB).

Auch wenn es zu keiner Anklage und Verurteilung eines Täters kommt, können deutsche Strafgerichte Medien, die den Holocaust leugnen oder dies verbreiten, aufgrund von § 130 Absatz 3 StGB bundesweit beschlagnahmen oder einziehen. Außerdem kann die Bundesprüfstelle für jugendgefährdende Medien sie in ihre Liste aufnehmen, so dass sie Personen unter 18 Jahren nicht mehr zugänglich gemacht werden dürfen.

Am 13. April 1994 entschied das Bundesverfassungsgericht, dass das Leugnen des Holocausts nicht unter das Grundrecht der Meinungsfreiheit nach Artikel 5, Absatz 1 Grundgesetz falle (Az. 1 BvR 23/94, veröffentlicht in BVerfGE 90, 241). Dabei handele es sich vielmehr

um eine Tatsachenbehauptung, die nach ungezählten Augenzeugenberichten und Dokumenten, den Feststellungen der Gerichte in zahlreichen Strafverfahren und den Erkenntnissen der Geschichtswissenschaft erwiesen unwahr ist. Für sich genommen genießt eine Behauptung dieses Inhalts daher nicht den Schutz der Meinungsfreiheit.

Das Gericht verwies auf seine bisherige ständige und gefestigte Rechtsprechung, wonach bewusst und erwiesen unwahre Tatsachenbehauptungen noch nicht einmal vom Schutzbereich des Grundrechts auf Meinungsfreiheit erfasst seien. Schon die Prüfung, ob Holocaustleugnung überhaupt als im Sinne der Meinungsfreiheit schutzwürdige Meinung in Betracht kommt, wird also negativ beantwortet. Diese besonders deutliche Absage findet aber auch Kritik: Den Holocaust leugnende Äußerungen beschränken sich regelmäßig nicht auf reine Tatsachenbehauptungen, sondern sind mit Werturteilen verbunden. Diese als solche sind indessen nach ständiger Rechtsprechung des BVerfG auch dann vom Schutzbereich des Grundrechts erfasst, wenn es sich bei ihnen um völligen Unsinn oder sogar ehrverletzende Äußerungen handelt. Diese werden erst auf Ebene der Grundrechtsschranken vom grundrechtlichen Schutz ausgenommen.

Aber auch die Kritiker dieses Urteils kommen durchweg zum Ergebnis, dass die Holocaustleugnung keinen grundrechtlichen Schutz genießt. Sie sehen in der Strafandrohung dafür einen Grundrechtseingriff, halten diesen aber für gerechtfertigt, da die Strafbewehrung zum Schutz höherwertiger Verfassungsgüter diene und Ausdruck tragender, für das Staatsverständnis der Bundesrepublik Deutschland geradezu konstitutiver Wertentscheidungen des Grundgesetzes sei. Genannt wird an erster Stelle die Menschenwürde (Art. 1 Abs. 1 GG) der Opfer des Nationalsozialismus und deren Angehöriger, außerdem das umfassende Bekenntnis des Grundgesetzes zu Frieden und Gerechtigkeit in der Welt (Präambel, Art. 1 Abs. 2 GG, Art. 9 Abs. 2 GG, Art. 26 Abs. 1 GG und viele mehr).

+ autres dispositions légales allemandes: – interdiction à la vente de *Mein Kampf*;² interdiction de commercialiser des objets nazis.

² En France, la Cour d'appel de Paris, 11.7.1979, autorise la vente précédée d'une mise en garde de 8 pages.

2b. ♦ exemple de recours d'un négationniste contre la loi allemande. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME 1982: APPLICATION/REQUÊTE N° 9235/8 I X. v/the FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY X . c/REPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE :- DÉCISION du 16 juillet 1982 sur la recevabilité de la requête Article 6, paragraphe 1, Convention

«Le requérant est un ressortissant allemand né en 1930 et habitant Mayence. Il est représenté par Mme U. Ses griefs concernent une procédure civile qui a eu pour effet de lui interdire d'exposer des brochures alléguant que l'assassinat de millions de Juifs sous le 3^e Reich était un mensonge ou une escroquerie sioniste . En 1975, le requérant, qui avait accroché à la clôture de son jardin un tableau d'affichage de publications de droite, y avait apposé diverses brochures qualifiant le massacre de six millions de Juifs de pure invention, de mensonge inacceptable et d'escroquerie sioniste . Un voisin d'origine juive, né en 1950 et dont le grand-père était mort dans le camp de concentration d'Auschwitz, s'estima diffamé par ces brochures : après avoir obtenu du juge une ordonnance provisoire, il intenta une action civile contre le requérant pour mettre fin à ces agissements . Le . . . avril 1977, le tribunal régional de Mayence jugea la demande fondée, en vertu des articles 1004 et 823 (2) du Code civil, lus en liaison avec l'article 285 du Code pénal . Il estima établi que le requérant, membre notoire d'une organisation politique de droite, était responsable de l'affichage des brochures. Certes, ces textes ne visaient personnellement ni le plaignant ni son grand-père, mais devaient être considérés comme diffamatoires à l'égard de tous les Juifs persécutés ou tués sous le troisième Reich, et à l'égard de leurs parents survivants. Le plaignant qui, pouvait interpréter les brochures comme qualifiant de mensonge ou d'escroquerie sioniste le sort de son grand-père, avait une action en diffamation contre le requérant. Nombre de documents incontestables ont prouvé qu'en fait des millions de Juifs sont morts par suite de la contrainte exercée par les autorités national-socialistes . Le plaignant pouvait donc exiger que le requérant s'abstienne de faire les déclarations incriminées . Le requérant se vit en conséquence interdire de répéter ces déclarations sous peine de mesures de coercition (amende de 500.000 DM maximum ou emprisonnement pouvant aller jusqu'à six semaines dans chaque cas de contravention intentionnelle) . La cour d'appel de Coblenz admit l'appel du requérant, en estimant , dans son arrêt du . . . mai 1978, que le plaignant n'avait pas qualité pour agir . Les brochures ne s'adressaient pas à lui, ni personnellement ni en tant que membre du groupe de Juifs susceptibles d'être outragés, selon la définition donnée par la jurisprudence de la Cour fédérale de justice . Les brochures ne diffamaient pas les Juifs en tant que tels, mais seulement les personnes professant certaines opinions sur la persécution des Juifs sous le 3^e Reich . Vu l'importance de l'affaire, la cour d'appel décida cependant d'octroyer l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour fédérale de justice. Le plaignant fit usage de cette possibilité et la Cour fédérale fit droit à son appel dans son arrêt du ... septembre 1979. La Cour fit remarquer en premier lieu que quiconque nie le fait historique de l'assassinat des Juifs sous le 3^e Reich ne peut invoquer la liberté d'expression reconnue par l'article 5, paragraphe 1 de la Loi fondamentale, car cette liberté n'inclut pas le droit de formuler des déclarations erronées . Le massacre de millions de Juifs a été établi par des documents incontestables. La Cour a rejeté l'argument du requérant selon lequel les brochures en question ne faisaient que critiquer les estimations exagérées du nombre de Juifs assassinés . En effet, les brochures qualifiaient clairement de mensonge le fait même de l'assassinat de millions de Juifs et n'avaient en conséquence le sort inhumain que des Juifs ont dû subir simplement en raison de leur origine ethnique . Il ne s'agissait pas là d'une critique objective d'historiographe dénuée d'intention insultante pour quiconque . Cela constituait au contraire un manque de respect pour la personne de toutes les victimes juives des persécutions du 3^e Reich . Or, la jurisprudence pénale de la Cour fédérale a posé de grands principes en matière de diffamation des Juifs : en raison du contexte historique particulier, toute personne appartenant à ce groupe ethnique peut s'estimer diffamée par une attaque portée contre le groupe en tant que tel, indépendamment du point de savoir si elle a personnellement souffert du 3^e Reich ou vécu pendant cette période . Si le plaignant était né plus tôt, il serait tombé sous le coup de la législation raciale de Nuremberg ; il appartient donc bien

à ce groupe. Toute tentative faite pour justifier, atténuer ou nier le sort des Juifs sous le 3^e Reich l'affecte donc personnellement et il est en droit de se prétendre diffamé par ce genre de déclarations. La Cour fédérale a donc rétabli le jugement rendu en première instance. Le requérant a alors formé un pourvoi constitutionnel en invoquant notamment la liberté d'expression que lui garantit l'article 5 paragraphe 1 de la Loi fondamentale. Cependant, le . . . mars 1980, une chambre composée de trois juges de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le pourvoi pour irrecevabilité . Elle a estimé que la Cour fédérale de justice avait à juste titre conclu à l'inexactitude des déclarations incriminées qui ne bénéficiaient donc pas de la protection de l'article 5, paragraphe 1 . La décision fut signifiée au requérant le .. . mars 1980. A la suite de l'arrêt de la Cour fédérale de justice, des poursuites pénales furent engagées contre le requérant pour incitation à la haine raciale (Volksverhetzung, article 130, du Code pénal) . L'intéressé fut reconnu coupable et condamné à un an de prison ferme . GRIEFS Le requérant invoque les droits que lui garantissent les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 . 10, 14 et 17 de la Convention . Il allègue notamment que les décisions judiciaires prises à son endroit équivalent à supprimer la vérité pour des raisons politiques . Il renvoie à certaines publications (notamment celles de Heinz Roth, *Der makaberste Betrug aller Zeiten*, Odenhausen 1974, d'Arthur Butz, *Der Jahrhundert-Betrug* et de Wilhelm Stüglich, *der Auschwitz-Mythos* . Tübingen 1979) comme preuves de travaux scientifiques niant les assertions de l'historiographie officielle. Les rejeter sans enquête montre, selon lui, que les magistrats n'étaient pas indépendants et impartiaux et lui ont refusé les garanties d'un procès équitable.

EN DROIT 1 . Le requérant formule divers griefs concernant la procédure civile qui a abouti à lui interdire de réitérer les déclarations qualifiant de mensonge l'assassinat de millions de Juifs sous le 3^e Reich . Ces déclarations furent considérées comme inexacts et diffamatoires à l'endroit des Juifs en général, et notamment du plaignant, d'origine juive, né en 1950 et dont le grand-père était mort dans le camp de concentration d'Auschwitz. La Cour fédérale de justice précisa que l'interdiction se limitait aux affirmations niant en tant que tel l'assassinat de millions de Juifs et ne concernait pas les critiques portées contre une estimation prétendument exagérée du nombre de Juifs massacrés Le requérant lui-même a admis au cours de la procédure que ce nombre pouvait avoisiner deux millions. 2 . La Commission ne peut pas examiner la condamnation pénale ultérieure du requérant pour incitation à la haine raciale et fondée apparemment sur les mêmes faits, car le requérant n'a pas montré qu'il avait épuisé à cet égard les voies de recours internes (cf. article 26 de la Convention) . La requête doit donc, sur ce point être rejetée conformément à l'article 27, paragraphe 3 de la Convention. 3. Quant à la procédure civile précitée, le requérant n'a pas non plus épuisé les recours internes sur tous les griefs qu'il formule maintenant devant la Commission . Celle-ci doit donc se borner, en l'espèce, à examiner, d'une part les griefs tirés de l'article 10 de la Convention, pour lesquels le requérant a manifestement épuisé les recours internes en fondant son pourvoi constitutionnel sur une violation alléguée de sa liberté d'expression et, d'autre part, les griefs tirés de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, dans la mesure où il allègue une violation de son droit d'être entendu ; on peut en effet estimer que ce grief était implicitement soulevé dans le pourvoi constitutionnel du requérant . 4 . L'article 10, paragraphe 1, de la Convention garantit à toute personne le droit à la liberté d'expression, notamment la liberté d'opinion et celle de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques . Il ne fait aucun doute qu'il y eu ingérence dans la liberté d'expression du requérant, puisqu'on lui a interdit d'afficher des brochures présentant un certain contenu . Selon le paragraphe 2 de l'article, l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines restrictions à condition qu'elles soient prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique à certains objectifs précis, notamment la protection de la réputation d'autrui. La restriction imposée en l'espèce relevait manifestement des dispositions légales applicables en République Fédérale d'Allemagne, telles qu'interprétées par la jurisprudence des tribunaux allemands . Cette jurisprudence se fonde depuis longtemps sur le principe que les Juifs sont, en tant que groupe, susceptibles d'être outragés et que chaque membre de la communauté juive peut se prétendre diffamé par des déclarations insultant les Juifs en général . Bien que ce principe ait été encore précisé en l'espèce par l'affirmation que même un Juif né après la guerre a qualité pour agir, il ne saurait faire de doute que la

mesure affectant le requérant était prévue par la loi au sens de l'article 10, paragraphe 2. La Commission estime également qu'il n'était ni arbitraire ni déraisonnable de considérer les brochures exposées par le requérant comme une attaque diffamatoire dirigée contre la communauté juive en général et chacun de ses membres en particulier. En qualifiant de mensonge et d'escroquerie sioniste le fait historique de l'assassinat de millions de Juifs - fait reconnu par le requérant lui-même - les brochures en question ont non seulement donné une image déformée de faits historiques, mais également terni la réputation de tous ceux qu'elles qualifiaient de menteurs et d'escrocs, ou du moins de personne intéressée à ces mensonges ou escroqueries ou en tirant profit. Selon la Commission, c'est à bon droit que les tribunaux ont vu là l'esprit des brochures en question. La restriction imposée répondait non seulement à un objectif légitime reconnu par la Convention (protection de la réputation d'autrui), mais pouvait également être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Pareille société repose en effet sur les principes de tolérance et de largeur d'esprit qui faisaient manifestement défaut aux brochures en question. Il est tout particulièrement indiqué de sauvegarder ces principes à l'égard de groupes qui ont historiquement souffert de discrimination. Le fait de limiter à certains groupes précis, aux Juifs notamment, la protection collective contre la diffamation s'appuie sur des considérations objectives et n'implique aucun élément de discrimination contraire à l'article 14 de la Convention. Le grief du requérant relatif à une violation de son droit à la liberté d'expression est donc manifestement mal fondé, au sens de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention. 5. Dand la mesure où le requérant se plaint de ce que les tribunaux n'ont pas tenu compte des éléments de preuve fournis sur les faits historiques litigieux, la Commission ne constate en l'espèce aucune apparence de violation des principes de procès équitable. En effet, la Commission a déjà indiqué que la restriction imposée au requérant se limitait aux assertions niant en tant que tel le fait historique de l'assassinat de millions de Juifs. Or, ce fait historique est non seulement un fait notoire, établi avec certitude par des preuves écrasantes de tous genres, mais a même été reconnu par le requérant lui-même. Les tentatives faites par l'intéressé pour se justifier en disant que les brochures se bornaient à critiquer les estimations exagérées des chiffres sont en contradiction avec le contenu des brochures elle-mêmes. La Cour fédérale de justice a expressément traité en détails de cet aspect de la question et précisé que la loi autorise à critiquer objectivement l'historiographie, notamment l'évaluation du nombre de Juifs assassinés. Cependant, les faits de la cause n'obligeaient nullement à recueillir des preuves à cet égard puisque c'est la négation comme telle du fait historique qui était considérée comme diffamatoire. A la différence de l'infraction de calomnie (*Nachrede*, article 186 du Code pénal), la diffamation (article 185 du Code pénal) ne consiste pas à affirmer certains faits dont la vérité peut être ou non prouvée ; elle constitue un jugement de valeur exprimé sous une forme injurieuse et qu'il n'est pas possible de réifier par la preuve contraire. Comme il s'agissait en l'espèce d'une action civile dans laquelle la disposition susdite du Code pénal n'était appliquée que par analogie (en conjonction avec les articles 1004 et 823 du Code civil) c'étaient les principes de la procédure civile qui étaient applicables, notamment celui selon lequel le tribunal doit s'en tenir aux termes de la demande. Or, en l'espèce, le demandeur n'a pas allégué que les brochures exposées par le requérant fussent calomnieuses parce que fondées sur des constats erronés. Il s'est borné à faire valoir que l'ensemble était diffamatoire à l'égard des Juifs en général et de lui-même en particulier et ce fut la seule question litigieuse portée devant les tribunaux. Ceux-ci n'étaient donc pas appelés à rechercher si les constatations en question étaient ou non exactes, mais seulement si elles avaient un caractère diffamatoire. La Commission ne constate donc aucune apparence de violation des principes de procès équitable dont l'article 6, paragraphe 1, de la Convention exige le respect. En conséquence, la requête est, sur ce point également, manifestement mal fondée et doit être rejetée conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la Convention. Par ces motifs, la Commission déclare la requête irrecevable.

◆ Documentation allemande officielle sur les néo-nazis et le révisionnisme:

Rechtsextremistischer Revisionismus - ein Thema von heute - Bundesamt für Verfassungsschutz Presse-

- 1-1. Einleitung

Gelegentlich werden in Schriften über das „Dritte Reich“ die Kriegsschuld Deutschlands und der Massenmord in Konzentrationslagern in Zweifel gezogen oder abgestritten. Zu den gängigen Argumentationen gehören dabei Aussagen wie „Hitler erklärte immer wieder seine Abrüstungs- und Friedensabsichten, er wollte keinen Krieg“, „Die Juden haben Deutschland 1933 den Krieg erklärt“ oder „Es gibt naturwissenschaftliche Gutachten, die beweisen, dass in Auschwitz nie Juden vergast wurden.“ Urheber derartiger Ansichten sind angebliche Wissenschaftler oder ehemalige Widerstandskämpfer. Mit Hinweis auf deren angebliche Reputation wird der Eindruck von Seriosität und Wissenschaftlichkeit der Aussagen suggeriert, was allerdings bei genauer Nachprüfung jeder inhaltlichen Grundlage entbehrt. Tatsächlich handelt es sich bei den zitierten „Experten“ um Rechtsextremisten, die das Hitler-Regime mit den Mitteln der Fälschung und Manipulation von seiner Schuld frei zu sprechen suchen.

Die Gründe sind ebenso nachvollziehbar wie verwerflich: Noch heute sind der von den Nationalsozialisten ausgelöste Zweite Weltkrieg und die Massenverrichtungen so präsent im öffentlichen Bewusstsein, dass jegliche Anklänge an die mit ihm verwandten Ideologieelemente breite Ablehnung erfahren. Ein Umstand, der Rechtsextremisten jeglicher Provenienz grundsätzlich in die Defensive drängt. Diese ungünstige taktische Lage kann nach Auffassung vieler rechtsextremistischer Akteure somit nur gewendet werden, wenn es gelingt, das „Dritte Reich“ von Schuldvorwürfen zu befreien.

Vor diesem Hintergrund entwickelte sich im Rechtsextremismus eine besondere – fingierte – Geschichtsdeutung, mit der die Verantwortung der Hitler-Regierung am Ausbruch des Zweiten Weltkriegs letztlich geleugnet und der systematische Massenmord an Juden weitestgehend abgestritten werden. Die Apologeten solcher Zerrbilder bezeichnen sich seit den siebziger Jahren selbst als Revisionisten. Mit diesem Begriff suchen sie den irreführenden Eindruck zu erwecken, sie korrigierten unvoreingenommen anhand wissenschaftlicher Methoden revisionsbedürftige Auffassungen zum Nationalsozialismus. Tatsächlich handelt es sich aber um den ideologisch motivierten Versuch der Geschichtsverfälschung mit pseudowissenschaftlicher Fassade. Die Entwicklung dieses Revisionismus im deutschen Rechtsextremismus soll in der folgenden Abhandlung dargestellt und seine Auswirkungen eingeschätzt werden.

2. Definition und Funktion des Revisionismus

Als Revisionisten bezeichnen sich seit den siebziger Jahren solche Rechtsextremisten, die ein bestimmtes, den Nationalsozialismus verharmlosendes Geschichtsbild propagieren.¹ Obwohl sie in Wirklichkeit ideologische Ziele verfolgen, geben sie sich den Anschein der Wissenschaftlichkeit. Revision bzw. Revisionismus bedeutet im eigentlichen Sinne des Wortes Änderung einer Meinung nach gründlicher Prüfung. Die Wissenschaftstheorie des „kritischen Rationalismus“ machte die ständige Korrektur bestehender Erkenntnisse auf der Basis neuerer Überprüfungen zum primären Maßstab wissenschaftlichen Arbeitens.

Rechtsextremistische Revisionisten dagegen wollen keine wissenschaftlichen Forschungsergebnisse präsentieren: Sie trachten vielmehr danach, die Geschichtsschreibung über die Zeit des „Dritten Reichs“ zu ändern, um das nationalsozialistische System aufzuwerten und seine Ideologieelemente zu entstigmatisieren. Bei dieser Art von Revisionisten handelt es sich also überwiegend um Anhänger und Nachahmer des historischen Nationalsozialismus. Andere – ebenfalls – rechtsextremistische Revisionisten, die nicht spezifisch nationalsozialistischer Einstellung sind, wollen sich der Belastung ihrer eigenen Politikvorstellungen durch den Nationalsozialismus entziehen.²

Im Zusammenhang mit dem Rechtsextremismus werden auch Absichten, Verfassungen oder völkerrechtliche Verträge zu ändern, revisionistisch genannt. In diesem letzteren Sinne spricht man auch

von Grenzrevisionen, deren Einforderungen häufig mit aggressiven und nationalsozialistischen Vorstellungen verbunden sind. Diese Zielsetzungen können durchaus als revisionistisch bezeichnet werden.

In Ausnahmefällen sind zu den Revisionisten auch unpolitische, teilweise sogar ursprünglich politisch „links“ stehende Personen gestoßen. Diese haben offenbar keine Probleme in der Zusammenarbeit mit Rechtsextremisten gesehen und nahmen bald selbst rechtsextremistische Auffassungen an.

- 3 Inhaltlich richtet sich der Revisionismus insbesondere auf zwei Themenfelder:
- die deutsche Verantwortung für den Ausbruch des Zweiten Weltkriegs und
- die Massenvernichtung der europäischen Juden.

Dabei kann zwischen einem engeren und einem weiteren Verständnis von Revisionismus unterschieden werden: Unter Letzterem wird eine Art Sammelbezeichnung für alle rechtsextremistischen Versuche der Verharmlosung des Nationalsozialismus verstanden: Sie reicht von der Leugnung der Kriegsschuld über relativierende Vergleiche bis hin zur Diffamierung der Widerständler als Vaterlandsverräter. Das engere Verständnis von Revisionismus bezieht sich auf die Leugnung der Massenvernichtung von Juden in Gaskammern, also auf das Schlagwort von der „Auschwitz-Lüge“. Die Unterscheidung zwischen einem engeren und einem weiteren Verständnis von Revisionismus ist nicht nur wegen der inhaltlichen Komponente, sondern auch aus juristischen Gründen notwendig: Die Holocaust-Leugnung ist in Deutschland strafbar (§§ 130, 131, 185, 189 StGB). Vor diesem Hintergrund erfolgten auch eine Reihe von Beschlagnahmungen revisionistischer Literatur und Verurteilungen von einschlägigen Propagandisten.

Handelt es sich bei den rechtsextremistischen Revisionisten also um Überzeugungstäter, die historische Realität aus ideologischer Verbohrtheit leugnen, oder um Personen, die wider besseres Wissen aus opportunistischen Gründen agieren? Diese Frage kann nur schwer beantwortet werden. Beide Aspekte dürften eine Rolle spielen, ganz im Sinne einer „organischen Wahrheit“³, welche den Wahrheitsbeweis pragmatisch den politischen Erfordernissen unterordnet. Offen wird solches verständlicherweise nicht bekundet. Vertraut man aber den Angaben eines Journalisten, so hat sich einer der wichtigsten Akteure revisionistischer Agitation dahingehend geäußert. Der noch näher vorzustellende Thies Christophersen, der im deutschen Sprachraum als einer der Ersten das Schlagwort von der „Auschwitz-Lüge“ aufbrachte, bemerkte in einem Die Formulierung stammt von dem als Theoretiker der frühen NSDAP geltenden Alfred Rosenberg, vgl. Alfred Rosenberg, *Der Mythos des 20. Jahrhunderts. Eine Wertung der seelisch-geistigen Gestaltenkämpfe unserer Zeit* (1920), München 3. Auflage 1932, S. 683, worin er die „organische Wahrheit“ definiert als „Unterordnung von sachlichen Aussagen unter die Zweckmäßigkeit der Lebensgestalt“.

3. Belgique

La Loi du 23 mars 1995 réprime «la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis pendant la Seconde Guerre mondiale par le régime national-socialiste allemand.»

La Belgique avait créé antérieurement par la Loi du 15 février 1993 un service public autonome, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme – en néerlandais : Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding.

❖ Son extension a été débattue au Sénat en juin 2005 et a échoué sur la qualification juridique du génocide arménien et les réticences des socialistes.

On trouvera tout le dossier des débats sur www.suffrage-universel.be -- sous-pages «débats sur le négationnisme du génocide arménien»

❖ *Le Soir* 21 mai 2005 (p.46) : Nier le génocide arménien: punissable ?

Faut-il sanctionner pénalement ceux qui nient le génocide arménien ? Le MR et Ecolo ont déposé des amendements en ce sens au projet de loi qui étend le champ d'application du délit de négation des génocides. Mais ces propositions ne convainquent pas le PS.

À bout portant – Rusen Ergec

Professeur de droit à l'Université Libre de Bruxelles

Vous venez d'adresser une requête à la présidente du Sénat, au nom du Comité d'administration de l'ASBL Tosed (Turkish Business Association - Brussels), à l'heure où cette institution examine des amendements à un projet de loi qui viseraient à punir la négation du génocide arménien, au même titre que la négation du génocide juif. Quel est le but de cette démarche ?

À l'heure de voter la loi sur le négationnisme, certains ont prôné l'idée qu'elle devrait être étendue à d'autres génocides et pas seulement à la Shoah. C'est un argument tout à fait compréhensible. Des amendements ont alors permis de poursuivre également ceux qui nient un génocide constaté par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale de l'ONU, par une juridiction internationale ou une juridiction d'un pays membre de l'Union européenne. Cela ne pose pas de problème pour notre association. Mais deux nouvelles propositions d'amendement faisant indirectement référence au génocide arménien se sont finalement retrouvées à l'ordre du jour de la commission de la Justice du Sénat où, selon des rumeurs, la communauté arménienne fait pression. D'où cette lettre à la présidente de l'institution.

Dans cette lettre, vous proposez la constitution d'une commission internationale d'historiens turcs, arméniens et internationaux. Elle permettrait d'établir la réalité du génocide arménien, ou au contraire son inexistence.

On veut qu'il y ait un tribunal ou une commission internationale qui prenne une décision à laquelle la Turquie devrait s'engager à se soumettre. Ce serait une sorte de juridiction ad hoc pour les besoins de la cause. Elle serait composée d'historiens, car il faut consulter les archives. C'est une affaire de critique historique. y participeraient aussi d'éminents juristes et des hommes politiques. C'est ce que le Premier ministre turc Erdogan vient de proposer. La moitié de cette commission serait nommée par nos amis

arméniens, l'autre moitié par les Turcs. Les personnes choisies nommeraient alors leur président. Toutes les parties du conflit de l'époque s'engageraient à mettre à disposition leurs archives. La Turquie est prête à le faire, les Arméniens refusent jusqu'à présent. On ne comprend pas. La commission les étudierait comme elle étudierait les arguments des Turcs et des Arméniens, avant de prendre une décision à laquelle Ankara s'est engagé à se conformer. Si elle conclut au génocide, la Turquie s'inclinera et en tirera toutes les conséquences.

Quelle est la réaction de vos « amis » arméniens face à cette démarche ?

Aucune.

La création de cette commission n'est-elle pas un vœu pieux: les archives peuvent être expurgées et les gouvernements concernés risquent bien de n'y laisser apparaître que ce qu'ils veulent bien ?

Les historiens sont capables de voir qu'il y a des lacunes dans les archives.

La question arménienne revient à l'avant de l'actualité alors que le 3 octobre prochain, les négociations d'adhésion à l'UE devraient être ouvertes à la Turquie moyennant conditions. Ne croyez-vous pas que la création de cette commission d'enquête permettrait surtout à Ankara d'aller sereinement jusqu'à l'automne, pour peu que les Turcs acceptent de lier la question arménienne à ses discussions avec l'UE, ce qui est hautement improbable.

Je ne dis pas que cette question pourrait être un préalable aux négociations d'adhésion. Si tel est le cas, l'offre turque de constitution d'une commission internationale existe. Faut-il dire aux Turcs, sans autre forme de procès: « Non, non, non, ou alors vous acceptez (de reconnaître le génocide arménien) » ? Je vous rappelle que le chancelier allemand Gerhard Schröder a accepté la proposition turque (de créer une commission d'enquête). Il suffit de constituer cette commission, qu'elle commence ses travaux, et lui laisser par exemple un délai d'un an. La vérité éclaterait alors dans toute sa splendeur et nos amis arméniens en sortiraient renforcés.

Dans un texte que l'on peut trouver sur le site de l'Atlantis Institute (www.atlantis.org), vous parlez d'« hypertrophie des droits de l'homme », notamment parce que, dites-vous, leur accumulation nuit à la liberté d'entreprise. Ne craignez-vous pas que de telles considérations discréditent la démarche que vous tentez aujourd'hui auprès du Sénat ?

J'ai consacré ma vie à enseigner les droits de l'homme. Les droits de l'homme, c'est très bien, mais on ne peut en accorder sans fin. Il faut aussi penser aux droits d'autrui, au devoir. Nous ne pouvons pas vivre dans une société individualiste à l'accès, ou s'émousse le sentiment civique et ou, surtout, la crédibilité des droits de l'homme en souffre.

Les prétentions du peuple arménien à la reconnaissance du génocide font-elles partie de ces droits qui vous paraissent excédentaires ?

C'est légitime de la part de nos amis arméniens. La Turquie reconnaît l'existence des tueries (de 1915). Le fait de déporter les gens et lors de la déportation de les avoir laissé attaquer par des tribus kurdes et ne pas avoir empêché les massacres, constitue un crime contre l'humanité. C'est extrêmement grave ce qui s'est passé durant la Première Guerre mondiale.. De là à en faire un génocide, ce qui suppose la démonstration de l'élément intentionnel, il y a un pas. Et la Turquie nie ce point. Alors pourquoi ne pas constituer cette commission internationale ? Je vous rappelle que l'enquête de l'ONU au Darfour a en définitive démontré que s'il y avait crime contre l'humanité, il n'y avait pas génocide. La justice ne doit pas seulement être faite. Elle doit être perçue comme ayant été faite.

Propos recueillis par Pascal Martin

❖ "Les historiens ont déjà reconnu le génocide"

A bout portant – Laurent Leylekian – Directeur de la Fédération euro-arménienne pour la Justice et la Démocratie

Le projet de loi de la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx (PS), qui étend le champ d'application du délit de négation des génocides ne permettra pas, dans son état actuel, de sanctionner ceux qui nient le génocide arménien...

– Ce projet sanctionne la négation des génocides reconnus par des juridictions internationales, ce qui n'est pas le cas du génocide arménien qui a été perpétré, dès 1915, avant l'instauration de ces juridictions. Bref, en l'occurrence, des dispositions législatives sanctionnant le négationnisme s'imposent. En France, par exemple, une loi spécifique reconnaît le génocide arménien. Mais le procès intenté à un négationniste sur la base de cette loi n'a pu aboutir, faute de dispositions prévoyant des sanctions.

– Vous approuvez donc les amendements déposés par le MR, partenaire de la majorité gouvernementale, et par l'opposition Ecolo, qui permettraient de sanctionner ceux qui nient des génocides reconnus notamment par le parlement européen ou le parlement belge, ce qui est le cas du génocide arménien...

– Il est assez curieux de voir certains partis, à commencer par le PS, s'opposer à l'idée que le sénat envisage de sanctionner la négation d'un génocide reconnu par ce même Sénat en 1998, à l'initiative même du PS!

– Vous affirmez que « le génocide des Arméniens souffre de très nombreuses attaques négationnistes en Belgique ».

– Les peuples belges ne sont ni plus ni moins négationnistes que , les autres. Nous visons des cas I précis. L'exemple le plus connu est celui du secrétaire d'Etat bruxellois PS, Emir Kir. La Belgique compte une forte communauté d'origine turque qui s'est impliquée dans la vie politique belge, ce dont on ne peut que se féliciter. C'est un symbole d'intégration. Mais pour que cette intégration soit réussie, il faudrait que cette communauté se départisse des positions officielles de la « mère patrie ». Nous regrettons que ces citoyens belges croient devoir, en raison d'une filiation historique, relayer des positions politiques qui n'ont rien à voir avec l'esprit de la Belgique.

– Comment jugez-vous la différence d'attitude entre le PS belge et le PS français, qui a déposé à l'Assemblée nationale une proposition visant à sanctionner spécifiquement la négation du génocide arménien ?

– Il y a les motivations électoralistes du PS belge. Et le poids important de la communauté identifiée comme « turque »... On oublie trop souvent qu'on y trouve aussi beaucoup de Kurdes, d'Assyro-Chaldéens et d'Arméniens.

– Le PS avance qu'une reconnaissance internationale relativement large, multilatérale, du génocide s'impose pour sanctionner ceux qui nient...

– C'est un argument fallacieux. La Belgique est souveraine. Par ailleurs, 9 Etats membres de l'Union ont reconnu le génocide arménien. Bientôt peut-être 10 ou 11... Dire qu'il n'y a pas consensus assez large revient à s'aligner sur la position négationniste de l'Etat turc. Nous avons aujourd'hui un travail historiographique important. Il y a davantage de preuves et de reconnaissance du génocide que pour n'importe quel autre événement historique. Mais on peut toujours en exiger davantage...

– Le regard d'une commission mixte d'historiens ne s'impose pas ?

– D'abord, une telle commission s'est déjà réunie en 1984 : le Tribunal permanent des peuples, composé d'historiens, de hautes personnalités morales, a statué sur base des dossiers fournis par toutes les parties, y compris l'Etat turc. Il a conclu à l'existence du génocide et à la responsabilité de l'Etat turc actuel. Ensuite, nous savons que la Turquie ne procède que par manoeuvres dilatoires: la Commission de réconciliation arméno-turque, de l'aveu même des membres turcs, visait à mettre un terme à la progression de la reconnaissance internationale du génocide. Enfin, voici deux semaines, suite aux propos

du Premier ministre turc, qui proposait d'instaurer une nouvelle commission d'historiens, l'Association internationale des chercheurs sur les génocides a publié une lettre ouverte, où elle récusait la nécessité d'une telle commission, en raison du très grand travail historiographique qui a déjà été réalisé et qui conclut, au-delà de tout doute raisonnable, au génocide.

– Vos contradicteurs turcs affirment que la république d'Arménie refuse d'ouvrir ses archives aux historiens...

– C'est faux ! Simplement, nos archives d'Etat sont rédigées en arménien et sont donc peu accessibles aux Turcs. Mais elles sont parfaitement ouvertes. Un doctorant turc (NDLR : Yeftan Turkyilmaz) travaille d'ailleurs dessus actuellement. Nous sommes au-delà de ces soupçons. Je rappelle qu'une étude du secrétaire de la Commission des droits de l'homme des Nations unies concluait, voici deux ans, à l'applicabilité de la Convention de Genève de 1948 définissant le génocide aux actes perpétrés à l'encontre des Arméniens.

Bref, vous suivrez de près la position du PS lors de la reprise des débats au Sénat, ce mardi...

– Il me semble qu'une position qui reviendrait à reconnaître le génocide, mais à ne pas sanctionner sa négation, est moralement indéfendable et politiquement dangereuse. C'est une position qui créerait une rupture entre l'élite et les populations. Une position qui participe d'une mondialisation libérale, où les choses se gèrent désormais en fonction de rapports de force. L'esprit européen, c'est non pas des rapports de force, mais des rapports de raison.

Propos recueillis par RICARDO GUTIÉRREZ

❖ Conclusion provisoire: *La Libre Belgique* Mis en ligne le 01/06/2005 http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=90&art_id=223022

Sénat : Le génocide arménien exclu de la loi

Christophe Lamfalussy

A la majorité, les sénateurs bloquent un projet de loi sanctionnant la négation du génocide arménien. Mal ficelé, le texte va retourner à la Chambre.

Nier le génocide arménien ne constituera pas une infraction en droit belge dans le cadre de la loi révisée sur le négationnisme: une majorité très claire s'est dégagée mardi, à la commission Justice du Sénat, pour s'opposer à des amendements en ce sens. «On vient d'enterrer la mémoire et la reconnaissance juridique du génocide arménien», a déclaré à l'issue de la réunion, la sénatrice libérale, Christine Defraigne, signataire de l'un des amendements.

Les votes n'auront lieu que la semaine prochaine, mais les rapports de force sont clairs. Face à l'axe quasi-gouvernemental constitué par le PS et le CDH, le MR est isolé, l'écologiste Isabelle Durant parle de «poursuivre d'autres voies», les sénateurs néerlandophones sont peu enthousiastes.

Séparation des pouvoirs

La ministre de la Justice Laurette Onkelinx a d'emblée placé le débat sur le terrain juridique, en déclarant son hostilité à tout projet qui ne respecterait pas la séparation des pouvoirs. L'amendement libéral prévoyait d'en référer en effet aux résolutions du Parlement européen pour poursuivre en Belgique un négationniste. «Au nom de la séparation des pouvoirs, je me refuse à voir un homme condamné sur base d'une résolution prise par un organisme politique», a dit Mme Onkelinx.

PS et CDH ont tous les deux signé en 1998 une résolution du Sénat belge reconnaissant le génocide des Arméniens en 1915 dans l'Empire ottoman finissant. Mais ils s'opposent à l'inclure dans la loi sur le négationnisme de 1995 pour des raisons juridiques. (...)

Mais le soutien de la ministre Onkelinx aux amendements du CDH a été décisif. Clotilde Nyssens a proposé la condamnation à la prison et à une amende pour quiconque «nie, minimise, cherche à justifier ou approuve un génocide» reconnu «par une décision finale et définitive d'une juridiction internationale établie par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue en Belgique». Ceci exclut le génocide des Arméniens en 1915 et la «purification ethnique» en ex-Yougoslavie entre 1991 et 1995 mais inclut, par contre, les génocides nazi et rwandais. Le texte devra donc retourner à la Chambre, pour une solide correction.

❖ RTBF 2005/06/08 08:48:43

Négationnisme: mise au frigo

Bertrand Henne - Journal Parlé

Le texte, élargissant la punition du Négationnisme de tous les génocides reconnus juridiquement, a été mis au frigo par le Sénat. Les sénateurs ont proposé un amendement, supprimant purement et simplement les articles visés.

Ce report intervient sur demande de la ministre de la Justice Laurette Onkelinx, qui estime que la tournure prise par le dossier est devenue malsaine. La question du génocide arménien a divisé la majorité PS-MR. Les deux partis se sont opposés frontalement ce mardi, s'accusant mutuellement d'électorisme. En attendant, on en revient à la loi de 1995, qui incrimine le seul négationnisme du génocide des juifs.

Note

Compétence universelle des tribunaux belges

"La compétence universelle se définit comme la compétence exercée par un État qui poursuit les auteurs de certains crimes, quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes." (Centre de droit international ULB)

En Belgique : Une loi de compétence universelle a été votée à l'unanimité en 1993[1] et étendue au crime de génocide en 1999. Ces lois diffèrent notablement de la compétence universelle ci-dessus par trois points:

La loi s'applique sans considération du lieu où l'auteur présumé peut être trouvé,

Le mode de plainte est la simple constitution de partie civile,

L'immunité ne met pas fin aux poursuites.

Cette souplesse explique le déluge de plaintes déposées en Belgique : dossiers du génocide au Rwanda (six condamnations), du Guatemala, du Tchad, l'affaire Hissène Habré, l'affaire Pinochet, l'affaire Sabra et Chatila, la plainte à l'encontre du général Tommy Franks de l'armée des États-Unis, pour des atrocités qui auraient été commises à l'occasion de l'invasion de l'Irak, et enfin l'affaire Bush.

Suite à ces affaires, Israël a rappelé son ambassadeur, et la presse du pays a émis de nombreuses critiques.

Donald Rumsfeld, lors d'un discours à l'OTAN, a proposé le déménagement du siège de l'organisation de Bruxelles vers un État de l'Europe de l'Est. Plusieurs sources parlent d'une campagne de pressions des États-Unis sur la Belgique.

Ces réactions passionnées, dues à la retranscription de conventions internationales en droit national, peuvent s'expliquer par le sentiment qu'à l'autorité que derrière ces personnes c'est un système, ou un État en particulier que l'on veut voir condamner.

☞☞☞ En Suisse :

La Suisse a connu une compétence universelle absolue, ce qui lui a permis de juger des crimes de guerre commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Cette compétence a toutefois été abrogée eu égard aux problèmes politiques et diplomatiques qu'elle posait.

4. Autres pays européens

4a. Italie.

Sous la pression des historiens, l'Italie renonce à pénaliser le négationnisme – 1er février 2007

«Le délit de « négation de la Shoah » ne sera pas introduit dans le code pénal italien. Lors du dernier Conseil européen des ministres de l'Intérieur et de la Justice, le garde des Sceaux transalpin, Clemente Mastella, avait déclaré : « La civilisation européenne a le devoir de dire non au négationnisme. Il ne peut y avoir de liberté d'opinion quand il s'agit d'incitation à la haine raciale. » Et d'annoncer la présentation d'un texte allant dans ce sens au Conseil des ministres italien.

Le gouvernement italien devait renoncer à ce projet à la suite d'un appel de quelque 200 historiens italiens – parmi lesquels Carlo Ginzburg, Paul Ginsborg, Marcello Flores, Sergio Luzzato, Claudio Pavone, etc.»

4b. Espagne

❖ Loi sur la mémoire historique – Un article de Wikipédia, l'encyclopédie libre.

La loi sur la mémoire historique (Ley de la Memoria Histórica, ou Ley de extensión de derechos a los afectados por la Guerra Civil y la dictadura: loi d'extension des droits aux victimes de la guerre civile et de la dictature) est un projet de loi du gouvernement socialiste de José Luis Rodríguez Zapatero, visant à reconnaître les victimes du franquisme. Le projet, très controversé de parts et d'autres, a été approuvé en Conseil des ministres le 28 juillet 2006.

La loi trouve ses origines dans la création par décret, le 10 septembre 2004, d'un comité interministériel chargé d'étudier la situation des victimes de la guerre civile et du franquisme et d'œuvrer en vue de leur "réhabilitation morale et juridique". En effet, s'il reste encore, en 2006, des rues au nom de Franco en Espagne, les victimes de la dictature n'ont toujours pas été reconnues, condition donnée à la dite "transition démocratique espagnole" qui s'étendit de 1976 à 1983. La loi propose aussi de faire de la valle de los Caídos un lieu mémoriel et pédagogique en l'honneur de tous les Espagnols.

Projet de loi; exposé des motifs:



PROYECTO DE LEY POR LA QUE SE RECONOCEN Y AMPLIAN DERECHOS Y SE ESTABLECEN MEDIDAS EN FAVOR DE QUIENES PADECIERON PERSECUCIÓN O

EXPOSICIÓN DE MOTIVOS

El espíritu de reconciliación y concordia, y de respeto al pluralismo y a la defensa pacífica de todas las ideas, que guió la Transición, nos permitió dotarnos de una Constitución, la de 1978, que tradujo jurídicamente esa voluntad de reencuentro de los españoles articulando un Estado social y democrático de derecho con clara vocación integradora.

El espíritu de la Transición da sentido, de este modo, al modelo constitucional de convivencia más fecundo que los españoles hayamos disfrutado nunca. Y es ese mismo espíritu el que explica también las diversas medidas y derechos que se han ido reconociendo, desde el origen mismo de todo el período democrático, en favor de las personas que, durante los decenios anteriores a la Constitución, sufrieron las consecuencias de nuestra devastadora guerra civil y del régimen dictatorial que la sucedió.

Pese a ese esfuerzo legislativo, quedan aún iniciativas por adoptar para dar cumplida y definitiva respuesta a las demandas de esos ciudadanos, planteadas tanto en el ámbito parlamentario como por distintas asociaciones cívicas. Se trata de peticiones legítimas y justas, que nuestra democracia, apelando de nuevo a su espíritu fundacional de concordia, y en el marco de la Constitución, no puede dejar de atender.

Es la hora, así, de que la democracia española, y las generaciones vivas que hoy disfrutan de ella, honren y recuperen para siempre a todos los que directamente padecieron las injusticias y agravios producidos, por unos u otros motivos políticos o ideológicos, en aquellos dolorosos períodos de nuestra historia. Desde luego, a quienes perdieron la vida. Con ellos, a sus familias. También a quienes perdieron su libertad, al padecer prisión, trabajos forzados o internamientos en campos de concentración dentro o fuera de nuestras fronteras. También, en fin, a quienes perdieron la patria al ser empujados a un largo, desgarrador y, en tantos casos, irreversible, exilio.

La presente Ley parte de la consideración de que los diversos aspectos relacionados con la memoria personal y familiar, especialmente cuando se han visto afectados por conflictos de carácter público, forman parte del estatuto jurídico de la ciudadanía democrática, y como tales son abordados en el texto. Se reconoce, en este sentido, un derecho individual a la memoria personal y familiar de cada ciudadano, que encuentra su primera manifestación en la Ley en el reconocimiento general que en la misma se proclama en su artículo 2. (.....)

4c Suisse

En Suisse, c'est l'article 261bis du Code pénal, adopté en 1994 par référendum, qui permet et a permis de condamner des négationnistes comme Jürgen Graf ou Gaston Armand Amaudruz.

Contrairement à d'autres lois européennes, l'article 261bis du Code pénal ne punit les auteurs ayant tenus des propos négationnistes que lorsque l'expression de leur pensée est considérée comme abusive, provocante ou lorsqu'elle la volonté de porter atteinte à la dignité des victimes aura semblé manifeste.

4d. Panorama des législations européennes sur la Shoah du site Yad Vashem: http://www1.yadvashem.org/about_holocaust/index_about_holocaust_media.html

Holocaust Denial Laws and Other Legislation Criminalizing Promotion of Nazism

Prof. Michael J. Bazylar

von Oppenheim Research Fellow

International Institute for Holocaust Studies, Yad Vashem

Professor of Law, Whittier Law School, California

I. Introduction

As a result of the enormous suffering inflicted upon the world by the Nazi regime, and especially Europe, a number of European countries have enacted laws criminalizing both the denial of the Holocaust and the promotion of Nazi ideology.

The aim of these laws is to prevent the resurrection of Nazism in Europe by stamping out at the earliest opportunity – or to use the phrase “to nip it in the bud” – any public reemergence of Nazi views, whether through speech, symbols, or public association.

Individuals and groups today promoting Nazism, often called neo-Nazis, do not limit their ideology to just anti-Semitism. Part and parcel of their message also involves hatred of other minority groups, most often individuals of African, Arab and Asian descent, and immigrants from non-European nations.

As a result, a number of the European laws banning neo-Nazi messages also ban racist and hate speech. Some also criminalize the denial of other genocides, most prominently the genocide of the Armenians.

The anti-Nazi laws do not exist in every European country. Presently, the following European countries have some legislation criminalizing the Nazi message, including denial of the Holocaust: Austria, Belgium, the Czech Republic, France, Germany, Liechtenstein, Lithuania, the Netherlands, Poland, Romania, Slovakia, Spain and Switzerland. Holocaust denial is also illegal in Israel.

Some of these countries, like Germany and Austria, take these laws very seriously and vigilantly prosecute both speech and behavior having any reference to Nazis and Nazism. Others, like Lithuania and Romania, despite laws on the books, enforce them sporadically.

A last set of countries put a higher value on free speech over suppression of neo-Nazism and freely allow promotion of the Nazi message. In these countries, freedom of the press and freedom of speech are vehemently upheld even to the detriment of other rights. These countries include the United Kingdom, Ireland and the Scandinavian nations.

In 2005, the European Union considered enacting common rules banning or restricting the use of Nazi symbols and promotion of Nazi ideology, including Holocaust denial. However, the EU's Executive Commission eventually recommended against such EU-wide legislation, noting that it would be "unwise" to seek a ban across the 25-nation bloc, citing the differing views in the countries involved.

One example of the disparity in European laws dealing with promotion of Nazi ideology concerns the availability of Hitler's notorious autobiography, *Mein Kampf* [My Struggle]. Officially, *Mein Kampf* cannot be purchased in Germany, Hungary, Israel, Latvia, Norway, Portugal, Sweden and Switzerland, but the book is readily available in Russia, Romania, the United States and the U.K.

In the United States, the First Amendment protects the freedoms of speech, press and association; such guarantees prohibit suppression of the Nazi message. As a result, neo-Nazi parties are completely legal (just like during the Cold War years, the Communist Party of the United States was allowed to exist) and

their anti-Semitic and racist messages are protected by the Constitution. The only limitation on such speech, according to the Supreme Court, are calls for immediate violence.

It should also be noted that a multilateral human rights treaty to which 160 countries are parties, the International Covenant on Civil and Political Rights, obliges member nations to pass domestic legislation prohibiting advocacy of national, racial or religious hatred. As a result, countries that do not specifically criminalize denial of the Holocaust do prosecute individuals who promote hate speech. The line dividing these two types of conduct – Holocaust denial and hate speech – is murky and individuals engaging in Holocaust denial usually do so in the context of making Jew-hating statements. These individuals are then prosecuted for violating hate speech prohibitions.

Bibliographie et Webographie

Chaumont, J. M. *La concurrence des victimes: génocide, identité, reconnaissance*. Paris: La Découverte, 1997.

Liauzu, Claude, Gilles Manceron, Henri Leclerc, *La colonisation, la loi et l'histoire*, Paris: Syllepse, 2006.

Rémond, René. *Quand l'État se mêle de l'histoire. Entretiens avec François Azouvi*. Paris: Stock, 2006.

www.cyberhate.be: site de signalement Cyber-haine du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Belgique) – en néerlandais : Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding

www.diversite.be : site principal du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme (Belgique) – en néerlandais : Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding

de.wikipedia.org: Holocaustleugnung, Geschichtsrevisionismus, Robert Faurisson, Ernst Zundel...

fr.wikipedia.org aux pages: Loi mémorielle, Négation du génocide arménien, Loi Gayssot, Loi Taubira, Loi française du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, Amnésie sélective de guerre, Amnistie.

<http://www.phdn.org/index.html> = site de Pratique de l'histoire et dévoiements négationnistes -- comporte notamment une page et des liens sur La Loi Gayssot avec synthèse des arguments en sa faveur.

http://www.persee.fr/showPage.do?urn=ahess_0395-2649_1999_num_54_6_279813 = article de Michel Troper dans *Annales. Histoire, Sciences Sociales* Année 1999 Volume 54 Numéro 6, pp. 1239-1255: "La loi Gayssot et la Constitution"

Liauzu, Claude: <http://www.monde-diplomatique.fr/2005/04/LIAUZU/12080> contre la Loi du 23.2.2005

<http://www.admi.net/jo/20050224/DEFX0300218L.html> : LOI n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

Ligue des droits de l'homme = http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article1683-gayssot_9913.html = appel à l'abrogation des « lois mémorielles », qualifiées d'« abus de pouvoir du législateur » et accusées de violer « à plus d'un titre la Constitution », lancé mardi 21 novembre 2006 par 56 juristes. Comporte de nombreux textes liés de la polémique parmi les juristes mais aussi les historiens

<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPEDY.htm> = Loi Taubira

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX9010223L><http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX9010223L> = Loi Gayssot

<http://www.lepoint.fr/search/recherche/resultats> verbo Lois mémorielles

<http://archquo.nouvelobs.com/> verbo Loi Taubira, Loi Gayssot

Annexe:

Canada – loi de compétence universelle:

Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

(.....)

INFRACTIONS COMMISES À L'ÉTRANGER

Génocide, crime contre l'humanité, etc., commis à l'étranger

6. (1) Quiconque commet à l'étranger une des infractions ci-après, avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, est coupable d'un acte criminel et peut être poursuivi pour cette infraction aux termes de l'article 8 :

a) génocide;

b) crime contre l'humanité;

c) crime de guerre.

Punition de la tentative, de la complicité, etc.

(1.1) Est coupable d'un acte criminel quiconque complotte ou tente de commettre une des infractions visées au paragraphe (1), est complice après le fait à son égard ou conseille de la commettre.

Peines

(2) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes (1) ou (1.1) :

a) est condamné à l'emprisonnement à perpétuité, si le meurtre intentionnel est à l'origine de l'infraction;

b) est passible de l'emprisonnement à perpétuité, dans les autres cas.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«crime contre l'humanité» – "crime against humanity"

«crime contre l'humanité» Meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, violence sexuelle, persécution ou autre fait — acte ou omission — inhumain, d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes et, d'autre part, qui constitue, au moment et au lieu de la perpétration, un crime contre l'humanité selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

«crime de guerre » – "war crime"

«crime de guerre » Fait — acte ou omission — commis au cours d'un conflit armé et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un crime de guerre selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel applicables à ces conflits, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

«génocide » – "genocide"

«génocide » Fait — acte ou omission — commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe identifiable de personnes et constituant, au moment et au lieu de la perpétration, un génocide selon le droit international coutumier ou le droit international conventionnel, ou en raison de son caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations, qu'il constitue ou non une transgression du droit en vigueur à ce moment et dans ce lieu.

